

BULLETIN
DU DROIT DE LA MER

No 12

DECEMBRE 1988



BUREAU DES AFFAIRES MARITIMES
ET DU DROIT DE LA MER

La publication dans le Bulletin de renseignements sur les faits nouveaux intéressant le droit de la mer qui découlent des mesures et décisions prises par les Etats n'implique aucune reconnaissance, de la part de l'Organisation des Nations Unies, de la validité des mesures et décisions en question

L'Organisation souhaiterait qu'en cas de reproduction,
intégrale ou partielle, des données figurant dans le
Bulletin, il soit fait mention de la source

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	1
A. Liste des Etats et entités ayant signé ou ratifié la Convention au 31 décembre 1988	1
B. Liste des ratifications par ordre chronologique et par groupes régionaux	7
C. Déclaration faite lors de la ratification de la Convention	8
D. Objections aux déclarations	8
1. Australie	8
2. Philippines	9
II. INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	10
A. Textes législatifs récemment adoptés par les Etats et communiqués par les gouvernements	10
1. Brésil	10
2. France	11
3. Irlande	13
4. Etats-Unis d'Amérique	16
B. Traités : Accord entre le Gouvernement salomonien et le Gouvernement australien établissant certaines frontières en mer et sur les fonds marins	17
C. Résolution pertinente : résolution 43/18 de l'Assemblée générale	21
D. Législation nationale relative à la Zone	24
1. Allemagne, République fédérale d'	24
2. Etats-Unis d'Amérique	25
III. INFORMATIONS CONCERNANT LA COMMISSION PREPARATOIRE	33
A. Réunions du Groupe d'experts et du Bureau tenues afin d'examiner les demandes d'enregistrement d'investisseurs pionniers (New York, 23 novembre-5 décembre et 7-18 décembre 1987)	33

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
1. Enregistrement de la France, du Japon et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques comme investisseurs en vertu de la résolution II	33
2. Certificats d'enregistrement de la France, de l'Inde, du Japon et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques délivrés par le Secrétaire général	35
B. Rapport de la sixième session de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, Kingston, 14 mars-8 avril 1988, New York, 15 août-2 septembre 1988	47
C. Liste des membres, observateurs et participants de la Commission préparatoire, sixième session (Kingston et New York)	52
D. Séminaire sur l'état des progrès des techniques d'exploitation minière des grands fonds marins (New York, 18 et 19 août 1988 ...	59
E. Liste des documents du Bureau et de la sixième session de la Commission préparatoire	66
IV. AUTRES INFORMATIONS	76
A. Communiqué de la quatorzième Réunion du Comité permanent des ministres des affaires étrangères de la Communauté des Caraïbes, qui s'est tenue à Port of Spain les 20 et 21 mai 1988	76
B. Plainte du Danemark contre la Norvège	77

I. ETAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Liste des Etats et entités ayant signé ou ratifié la
Convention au 31 décembre 1988

ETAT	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE <u>a/</u>	CONVENTION RATIFIEE LE
Afghanistan		18/3/83	
Afrique du Sud*		5/12/84	
Albanie			
Algérie* <u>b/</u>	X	X	
Allemagne, République fédérale d'	X		
Angola*	X	X	
Antigua-et-Barbuda		7/2/83	
Arabie saoudite		7/12/84	
Argentine*		5/10/84	
Australie	X	X	
Autriche	X	X	
Bahamas	X	X	29/7/83
Bahreïn	X	X	30/5/85
Bangladesh	X	X	
Barbade	X	X	
Belgique*	X	5/12/84	
Belize	X	X	13/8/83
Bénin	X	30/8/83	
Bhoutan	X	X	
Birmanie	X	X	
Bolivie*		27/11/84	
Botswana	X	5/12/84	
Brésil* **	X	X	22/12/88
Brunéi Darussalam		5/12/84	
Bulgarie	X	X	
Burkina Faso	X	X	
Burundi	X	X	
Cameroun	X	X	19/11/85
Canada	X	X	
Cap-Vert* ** <u>c/</u>	X	X	10/8/87

ETAT	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE a/	CONVENTION RATIFIEE LE
Chili*	X	X	
Chine	X	X	
Chypre	X	X	12/12/88
Colombie	X	X	
Comores		6/12/84	
Congo	X	X	
Costa Rica*	X	X	
Côte d'Ivoire	X	X	26/3/84
Cuba* **	X	X	15/8/84
Danemark	X	X	
Djibouti	X	X	
Dominique		28/3/83	
Egypte**	X	X	26/8/83
El Salvador		5/12/84	
Emirats arabes unis	X	X	
Equateur	X		
Espagne*	X	4/12/84	
Etats-Unis d'Amérique	X		
Ethiopie	X	X	
Fidji	X	X	10/12/82
Finlande*	X	X	
France*	X	X	
Gabon	X	X	
Gambie	X	X	22/5/84
Ghana	X	X	7/6/83
Grèce*	X	X	
Grenade	X	X	
Guatemala		8/7/83	
Guinée*		4/10/84	6/9/85
Guinée-Bissau**	X	X	25/8/86
Guinée équatoriale	X	30/1/84	
Guyana	X	X	
Haïti	X	X	
Honduras	X	X	
Hongrie	X	X	

ETAT	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE a/	CONVENTION RATIFIEE LE
Iles Salomon	X	X	
Inde	X	X	
Indonésie	X	X	3/2/86
Iran (République islamique d')*	X	X	
Iraq*	X	X	30/7/85
Irlande	X	X	
Islande**	X	X	21/6/85
Israël	X		
Italie*	X	7/12/84	
Jamahiriya arabe libyenne	X	3/12/84	
Jamaïque	X	X	21/3/83
Japon	X	7/2/83	
Jordanie	X		
Kampuchea démocratique		1/7/83	
Kenya	X	X	
Kiribati			
Koweït**	X	X	2/5/86
Lesotho	X	X	
Liban		7/12/84	
Libéria	X	X	
Liechtenstein		30/11/84	
Luxembourg*	X	5/12/84	
Madagascar		25/2/83	
Malaisie	X	X	
Malawi		7/12/84	
Maldives	X	X	
Mali*		19/10/83	16/7/85
Malte	X	X	
Maroc	X	X	
Maurice	X	X	
Mauritanie	X	X	
Mexique	X	X	18/3/83
Monaco	X	X	
Mongolie	X	X	
Mozambique	X	X	

ETAT	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE a/	CONVENTION RATIFIEE LE
Nauru	X	X	
Népal	X	X	
Nicaragua*		9/12/84	
Niger	X	X	
Nigéria	X	X	14/8/86
Norvège	X	X	
Nouvelle-Zélande	X	X	
Oman*	X	1/7/83	
Ouganda	X	X	
Pakistan	X	X	
Panama	X	X	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	X	X	
Paraguay	X	X	26/9/86
Pays-Bas	X	X	
Pérou	X		
Philippines* **	X	X	8/5/84
Pologne	X	X	
Portugal	X	X	
Qatar*		27/11/84	
République arabe syrienne			
République centrafricaine		4/12/84	
République de Corée	X	14/3/83	
République démocratique allemande*	X	X	
République démocratique populaire lao	X	X	
République dominicaine	X	X	
République populaire démocratique de Corée	X	X	
RSS de Biélorussie*	X	X	
RSS d'Ukraine*	X	X	
République-Unie de Tanzanie**	X	X	30/9/85
Roumanie*	X	X	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	X		
Rwanda	X	X	
Saint-Kitts-et-Nevis		7/12/84	
Sainte-Lucie	X	X	27/3/85
Saint-Marin			

ETAT	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE a/	CONVENTION RATIFIEE LE
Saint-Siège	X		
Saint-Vincent-et-Grenadines	X	X	
Samoa	X	28/9/84	
Sao Tomé-et-Principe*		13/7/83	3/11/87
Sénégal	X	X	25/10/84
Seychelles	X	X	
Sierra Leone	X	X	
Singapour	X	X	
Somalie	X	X	
Soudan*	X	X	23/1/85
Sri Lanka	X	X	
Suède*	X	X	
Suisse	X	17/10/84	
Suriname	X	X	
Swaziland		18/1/84	
Tchad	X	X	
Tchécoslovaquie	X	X	
Thaïlande	X	X	
Togo	X	X	16/4/85
Tonga			
Trinité-et-Tobago	X	X	25/4/86
Tunisie**	X	X	24/4/85
Turquie			
Tuvalu	X	X	
Union des Républiques socialistes soviétiques*	X	X	
Uruguay*	X	X	
Vanuatu	X	X	
Venezuela	X		
Viet Nam	X	X	
Yémen*	X	X	
Yémen démocratique**	X	X	21/7/87
Yougoslavie**	X	X	5/5/86
Zaïre	X	22/8/83	
Zambie	X	X	7/3/83
Zimbabwe	X	X	
Total, Etats	140	155	36

AUTRES ENTITES	ACTE FINAL SIGNE LE	CONVENTION SIGNEE LE	CONVENTION RATIFIEE LE
(Conformément aux alinéas b), c), d), e) et f) du paragraphe 1 de l'article 305)			
Communauté économique européenne*	X	7/12/84	
Etats associés des Indes occidentales			
Iles Cook	X	X	
Namibie (Conseil des Nations Unies pour la Namibie)	X	X	18/4/83
Nioué		5/12/84	
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	X		
TOTAL, ETATS ET AUTRES ENTITES	144	159	37

AUTRES ENTITES QUI ONT SIGNE L'ACTE FINAL DE LA CONFERENCE

African National Congress d'Afrique du Sud
 Antilles néerlandaises
 Organisation de libération de la Palestine
 Pan Africanist Congress of Azania
 South West Africa People's Organization

a/ Les Etats qui ont signé l'Acte final et/ou la Convention le 10 décembre 1982 sont indiqués par un X. Ceux qui ont signé la Convention à une date ultérieure sont indiqués par cette date.

b/ Les Etats qui ont fait des déclarations au moment de la signature de la Convention sont indiqués par un astérisque (*).

c/ Les Etats qui ont fait des déclarations au moment de la ratification de la Convention sont indiqués par deux astérisques (**).

B. Liste des ratifications par ordre chronologique
et par groupes régionaux

	<u>Date</u>	<u>Etat/entité</u>	<u>Groupe régional</u>
1.	10 décembre 1982	Fidji	Asie
2.	7 mars 1983	Zambie	Afrique
3.	18 mars 1983	Mexique	Amérique latine
4.	21 mars 1983	Jamaïque	Amérique latine
5.	18 avril 1983	Namibie (Conseil des Nations Unies pour la Namibie)	Afrique
6.	7 juin 1983	Ghana	Afrique
7.	29 juillet 1983	Bahamas	Amérique latine
8.	13 août 1983	Belize	Amérique latine
9.	29 août 1983	Egypte	Afrique
10.	26 mars 1984	Côte d'Ivoire	Afrique
11.	8 mai 1984	Philippines	Asie
12.	22 mai 1984	Gambie	Afrique
13.	15 août 1984	Cuba	Amérique latine
14.	25 octobre 1984	Sénégal	Afrique
15.	23 janvier 1985	Soudan	Afrique
16.	27 mars 1985	Sainte-Lucie	Amérique latine
17.	16 avril 1985	Togo	Afrique
18.	24 avril 1985	Tunisie	Afrique
19.	30 mai 1985	Bahreïn	Asie
20.	21 juin 1985	Islande	Europe occidentale et autres Etats
21.	16 juillet 1985	Mali	Afrique
22.	30 juillet 1985	Iraq	Asie
23.	6 septembre 1985	Guinée	Afrique
24.	30 septembre 1985	République-Unie de Tanzanie	Afrique
25.	19 novembre 1985	Cameroun	Afrique
26.	3 février 1986	Indonésie	Asie
27.	25 avril 1986	Trinité-et-Tobago	Amérique latine
28.	2 mai 1986	Koweït	Asie
29.	5 mai 1986	Yougoslavie	Europe orientale
30.	14 août 1986	Nigéria	Afrique
31.	25 août 1986	Guinée-Bissau	Afrique
32.	26 septembre 1986	Paraguay	Amérique latine
33.	21 juillet 1987	Yémen démocratique	Asie
34.	10 août 1987	Cap-Vert	Afrique
35.	3 novembre 1987	Sao Tomé-et-Principe	Afrique
36.	12 décembre 1988	Chypre	Europe occidentale et autres Etats
37.	22 décembre 1988	Brésil	Amérique latine

= 36 Etats et une entité (37)

C. Déclaration faite lors de la ratification de la Convention

BRESIL

[Original : anglais]

"Conformément à l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République fédérative du Brésil fait la déclaration suivante :

I) Selon l'interprétation du Gouvernement brésilien, les dispositions de l'article 301 qui interdisent 'de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale de tout Etat, ou de toute autre manière incompatible avec les principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies' s'appliquent en particulier aux zones maritimes placées sous la souveraineté ou la juridiction de l'Etat côtier.

II) Selon l'interprétation du Gouvernement brésilien, les dispositions de la Convention n'autorisent pas d'autres Etats à effectuer des exercices ou des manoeuvres militaires, en particulier celles qui impliquent l'utilisation d'armes ou d'explosifs, dans la zone économique exclusive sans le consentement de l'Etat côtier.

III) Selon l'interprétation du Gouvernement brésilien, conformément aux dispositions de la Convention, l'Etat côtier jouit, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, du droit exclusif de construire et d'autoriser et de réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation de tous types d'installations et d'ouvrages, sans exception, quelle que soit leur nature ou leur fin."

D. Objections aux déclarations

1. AUSTRALIE*

OBJECTION DE L'AUSTRALIE A LA DECLARATION INTERPRETATIVE
FORMULEE PAR LES PHILIPPINES LORS DE LA SIGNATURE ET
CONFIRMEE LORS DE LA RATIFICATION

Le 3 août 1988, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement australien l'objection suivante concernant la déclaration interprétative formulée par les Philippines :

[Original : anglais]

"L'Australie considère que la déclaration faite par la République des Philippines n'est conforme ni à l'article 309 de la Convention sur le droit de la mer qui interdit la formulation de réserves, ni à l'article 310 qui permet que des déclarations soient faites 'à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet Etat'.

* Objection communiquée aux Etats Membres dans la notification dépositaire C.N.173.1988.TREATIES-1 du Secrétariat de l'ONU.

Dans sa déclaration, la République des Philippines affirme que la Convention ne devra pas affecter les droits souverains des Philippines découlant de sa constitution, de sa législation nationale ou de tout traité auquel les Philippines sont partie. Cela signifie en fait que les Philippines ne se considèrent pas tenues d'harmoniser leur législation avec les dispositions de la Convention. Par une telle affirmation, les Philippines cherchent à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention.

Cette vue est étayée par la référence spécifique faite dans la déclaration au statut des eaux archipélagiques. Dans leur déclaration, les Philippines affirment que la notion d'eaux archipélagiques dans la Convention est analogue à celle d'eaux intérieures contenue dans les précédentes constitutions des Philippines et récemment réaffirmée dans l'article premier de la nouvelle Constitution des Philippines, en 1987. Il est cependant clair que la Convention distingue les deux notions et que les droits et obligations qui s'appliquent aux eaux archipélagiques diffèrent de ceux qui s'appliquent aux eaux intérieures. En particulier, la Convention prévoit l'exercice par des navires étrangers de leurs droits de passage inoffensif et de passage dans les eaux archipélagiques.

L'Australie ne saurait donc reconnaître à la déclaration des Philippines un effet juridique quelconque ni quant à présent ni lorsque la Convention entrera en vigueur, et elle considère que les dispositions de la Convention devraient être observées sans être assujetties aux restrictions énoncées dans la déclaration de la République des Philippines."

2. PHILIPPINES*

DECLARATION DES PHILIPPINES CONCERNANT UNE OBJECTION DE L'AUSTRALIE A LA DECLARATION INTERPRETATIVE FORMULEE PAR LES PHILIPPINES LORS DE LA SIGNATURE ET CONFIRMEE LORS DE LA RATIFICATION

Le 26 octobre 1988, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement philippin la déclaration suivante concernant ladite objection de l'Australie :

[Original : anglais]

"La déclaration des Philippines a été faite conformément à l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle contient des interprétations concernant certaines dispositions de la Convention.

Le Gouvernement philippin a l'intention d'harmoniser sa législation nationale avec les dispositions de la Convention.

Les mesures nécessaires sont actuellement prises afin d'adopter une législation concernant le droit de passage archipélagique et l'exercice par les Philippines de leurs droits souverains sur les eaux archipélagiques, conformément à la Convention.

Le Gouvernement philippin souhaite donc donner au Gouvernement australien et aux Etats parties à la Convention l'assurance que les Philippines respecteront les dispositions de ladite Convention."

* Déclaration communiquée aux Etats Membres dans la notification dépositaire C.N.254.1988.TREATIES-2 du Secrétariat de l'ONU.

II. INFORMATIONS D'ORDRE JURIDIQUE CONCERNANT LA CONVENTION
DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. Textes législatifs récemment adoptés par les Etats
et communiqués par les gouvernements

1. BRESIL

Extrait de la Constitution brésilienne concernant
l'organisation de l'Etat

(Adoptée le 5 octobre 1988)

CHAPITRE II
DE L'UNION

Article 20

Le domaine public de l'Union comprend :

- i. Toute propriété qui appartient actuellement à l'Union ou qui pourrait à l'avenir lui être attribuée;
- ii. Les terres inoccupées essentielles à la défense des frontières, aux fortifications et ouvrages militaires et aux communications fédérales ainsi qu'à la préservation de l'environnement, selon les dispositions prévues par la loi;
- iii. Les lacs, cours d'eau et voies navigables qui sont situés à l'intérieur du domaine de l'Union, ou qui arrosent plus d'un Etat, constituent la frontière avec d'autres Etats, ou qui ont leur origine en territoire étranger ou s'y déversent, ainsi que les berges et les plages des cours d'eau;
- iv. Les îles fluviales et lacustres dans les zones situées sur la frontière avec d'autres pays; les plages marines; les îles océaniques et continentales, à l'exception des zones visées à l'article 26 de la partie II;
- v. Les ressources naturelles du plateau continental et de la zone économique exclusive;
- vi. La mer territoriale;
- vii. Les terres et les accumulations côtières;
- viii. Les sources potentielles d'énergie hydroélectrique;
- ix. Les ressources minérales, y compris les ressources du sous-sol;
- x. Les grottes souterraines naturelles et les sites archéologiques et préhistoriques;
- xi. Les terres occupées traditionnellement par les Indiens.

1. Dans les conditions définies par la loi, les Etats, le District fédéral, les municipalités et les organes chargés de l'administration de l'Union reçoivent une partie des recettes provenant de l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel, des ressources en eau servant à la production d'électricité et des autres ressources minérales dans leurs territoires respectifs, sur le plateau continental, dans la mer territoriale ou dans la zone économique exclusive, ou une indemnité financière au titre de cette exploitation.

2. Une zone de 150 kilomètres de large le long des frontières terrestres, dénommée la zone frontalière, est considérée comme essentielle pour la défense du territoire national, et son occupation et utilisation sont réglementées par la loi.

2. FRANCE

Loi du 31 décembre 1987 relative à la lutte contre le trafic des stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal

(J.O., 5 janvier 1988, p. 159)

Art. 9. Après l'article 44 du code des douanes, il est inséré un article 44 bis ainsi rédigé :

"Art. 44 bis. Dans une zone contiguë comprise entre 12 et 24 milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale et sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins, le service des douanes peut exercer les contrôles nécessaires en vue de :

- a) Prévenir les infractions aux lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer sur le territoire douanier;
- b) Poursuivre les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur le territoire douanier 1/."

Art. 10. Après l'article 60 du code des douanes, il est inséré un article 60 bis ainsi rédigé :

"Art. 60 bis. Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne franchissant les frontières transporte des produits stupéfiants dissimulés dans son organisme, les agents des douanes peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage après avoir préalablement obtenu son consentement exprès.

En cas de refus, les agents des douanes présentent au président du tribunal de grande instance territorialement compétent ou au juge délégué par lui une demande d'autorisation. Celle-ci est transmise au magistrat par tout moyen.

1/ Code des douanes, art. 44 :

"1. Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre.

2. La zone maritime est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à douze milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale, dont le tracé est déterminé par décret (...)."

Le magistrat saisi peut autoriser les agents des douanes à faire procéder aux examens médicaux. Il désigne alors le médecin chargé de les pratiquer dans les meilleurs délais.

Les résultats de l'examen communiqués par le médecin, les observations de la personne concernée et le déroulement de la procédure doivent être consignés dans un procès-verbal transmis au magistrat.

Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux examens médicaux prescrits par le magistrat sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 FF à 15 000 FF 2/."

Art. 11. L'article 62 du code des douanes est ainsi rédigé :

"Art. 62. Les agents des douanes peuvent visiter tout navire en dessous de 1 000 tonneaux de jauge brute se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes et dans la zone définie à l'article 44 bis dans les conditions prévues à cet article 3/."

2/ Code des douanes, art. 60 :

"Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes."

3/ Ancien art. 62 :

"Les agents des douanes peuvent visiter tout navire en dessous de 100 tonneaux de jauge nette ou 500 tonneaux de jauge brute se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes."

3. IRLANDE

MARITIME JURISDICTION (AMENDMENT) ACT, 1988*
(LOI DE 1988 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI
SUR LA JURIDICTION MARITIME)

AN ACT TO AMEND THE MARITIME JURISDICTION ACT, 1959 [4th May, 1988]
(LOI TENDANT A MODIFIER LA LOI DE 1959 SUR LA JURIDICTION MARITIME)
[4 mai 1988]

L'OIREACHT DISPOSE CE QUI SUIT :

- "Loi principale". 1. Dans la présente loi, l'expression "la loi principale" s'entend de la loi intitulée "Maritime jurisdiction Act, 1959".
- Extension de la limite extérieure des mers territoriales 2. 1) L'article 3 de la loi principale (article qui détermine la limite extérieure des mers territoriales) est modifié par la présente loi par substitution de l'expression "12 milles nautiques" à "trois milles nautiques" et ledit article 3, ainsi modifié, est reproduit à la partie I du tableau annexé au présent article.
- 2) L'article 4 de la loi principale (article qui détermine la ligne de base) est modifié par la présente loi par substitution à l'alinéa b) du paragraphe 1) de l'expression "12 milles nautiques" à "trois milles nautiques" et ledit alinéa b), ainsi modifié, est reproduit à la partie II du tableau annexé au présent article 3. L'article 14 de la loi principale (article qui prévoit l'adaptation des textes législatifs) est modifié par la présente loi par insertion au paragraphe 1), de l'expression "trois milles nautiques" et ledit paragraphe, ainsi modifié, est reproduit à la partie III du tableau annexé au présent article.

TABLEAU

PARTIE I

3. Aux fins de la présente loi, la limite extérieure des mers territoriales est la ligne dont chaque point est situé à une distance de 12 milles nautiques du point le plus rapproché de la ligne de base.

PARTIE II

- b) Sur tout haut-fond découvrant situé en tout ou en partie à une distance de 12 milles nautiques au plus du continent ou d'une île.

* Texte transmis par la Mission permanente de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies dans une note verbale datée du 8 septembre 1988.

PARTIE III

1. Les références, dans tout texte législatif, à des zones et eaux marines situées à moins de trois milles, trois milles nautiques ou une lieue de la côte ou du rivage ainsi que les expressions apparentées seront considérées comme des références à des zones et eaux marines situées en deçà de la limite extérieure des mers territoriales.

3. 1) La présente loi peut être citée comme (Titre abrégé émanant de la loi intitulée "Maritime Jurisdiction (Amendment) Act" de 1988 (dénomination collective (et entrée en vigueur.

2) Les lois intitulées "Maritime Jurisdiction Acts" de 1959 et 1964 et la présente loi peuvent être réunies sous la dénomination "Maritime Jurisdiction Acts" de 1959 à 1988.

3) La présente loi entrera en vigueur le 1er septembre 1988.

MEMORANDUM EXPLICATIF ET FINANCIER

Le projet de loi étend la largeur des mers territoriales de l'Irlande à 12 milles nautiques à partir des lignes de base et apporte à la législation en vigueur les modifications consécutives qui s'imposent en modifiant la loi intitulée "Maritime Jurisdiction Act" de 1959.

L'article premier est une définition aux termes de laquelle "la loi principale", aux fins de la présente loi, est la loi intitulée "Maritime Jurisdiction Act" de 1959.

L'article 2 porte modification de la loi principale en disposant qu'aux fins de toutes dispositions législatives les mers territoriales de l'Irlande s'étendent jusqu'à 12 milles nautiques des lignes de base.

L'article 3 indique le titre abrégé, la dénomination collective et la date d'entrée en vigueur de la loi. Il est proposé que celle-ci entre en vigueur le 1er mars 1988.

INCIDENCES FINANCIERES

Il n'y aura pas d'incidences directes, sur les finances et les effectifs en personnel des services publics, consécutives à l'extension des mers territoriales par le projet de loi.

4. ETATS-UNIS D'AMERIQUE

MER TERRITORIALE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

PROCLAMATION DU PRESIDENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Le 27 décembre 1988

Selon le droit international, les Etats côtiers peuvent exercer leur souveraineté et leur juridiction sur leur mer territoriale.

La mer territoriale des Etats-Unis est la zone maritime qui s'étend au-delà du territoire terrestre et des eaux intérieures sur lesquels les Etats-Unis exercent leur souveraineté et leur juridiction; cette souveraineté et cette juridiction s'étendent également à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale ainsi qu'au fond de cette mer et à son sous-sol.

L'extension par les Etats-Unis de leur mer territoriale jusqu'aux limites autorisées par le droit international renforcera la sécurité nationale et d'autres intérêts importants des Etats-Unis.

EN CONSEQUENCE, JE SOUSSIGNE, RONALD REAGAN, de par l'autorité qui m'est conférée en tant que président par la Constitution des Etats-Unis d'Amérique, et conformément au droit international, proclame par les présentes l'extension de la mer territoriale des Etats-Unis d'Amérique, de l'Etat libre associé de Porto Rico, de Guam, des Samoa américaines, des îles Vierges américaines, de l'Etat libre associé des îles Mariannes du Nord, et de tout autre territoire ou possession sur lesquels les Etats-Unis exercent leur souveraineté.

La mer territoriale des Etats-Unis s'étend dorénavant jusqu'à une distance de 12 milles marins mesurée à partir des lignes de base des Etats-Unis établies conformément au droit international.

Conformément au droit international, tel qu'il est consigné dans les dispositions pertinentes de la Convention sur le droit de la mer de 1982, à l'intérieur de la mer territoriale des Etats-Unis, les navires de tous les pays jouissent du droit de passage inoffensif et les navires et aéronefs de tous les pays jouissent du droit de passage en transit par les détroits internationaux.

Aucune disposition de la présente Proclamation n'a pour effet :

a) D'étendre ou de modifier toute loi existant au niveau fédéral ou des Etats ou tous droits, juridiction, intérêts juridiques ou obligations qui en découlent, ou

b) D'empêcher la détermination, conformément au droit international, de toute frontière maritime des Etats-Unis avec un territoire sous juridiction étrangère.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature au bas des présentes ce 27e jour de décembre de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-huit, deux cent treizième année depuis l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

RONALD REAGAN

B. Traités

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT SALOMONIEN ET LE GOUVERNEMENT AUSTRALIEN Etablissant certaines frontières en mer et sur LES FONDS MARINS*

Le Gouvernement salomonien et le Gouvernement australien,

DESIREUX de renforcer les liens d'amitié entre les deux pays,

CONSCIENTS de la nécessité de délimiter précisément et équitablement les zones maritimes sur lesquelles chacun des deux Etats exerce des droits souverains;

SE FONDANT sur les règles et principes pertinents du droit international et tenant compte de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

1. Du côté du large entre les récifs australiens et les récifs salomoniens dans la mer de Corail, la ligne de démarcation entre la zone de pêche australienne et la zone économique exclusive des îles Salomon, ainsi qu'entre les zones du plateau continental sur lesquelles chaque Etat exerce des droits souverains conformément au droit international suit les lignes géodésiques reliant les points suivants, définis par leurs coordonnées, dans l'ordre indiqué :

<u>Point</u>	<u>Latitude S</u>	<u>Longitude E</u>
U	14° 04' 00"	157° 00' 00"
V	14° 41' 00"	157° 43' 00"
R1	15° 44' 07"	158° 45' 39"

2. Les coordonnées géographiques mentionnées dans le présent article sont fondées sur le Système de référence géodésique australien de 1966 (AGD 66) en ce qui concerne le point U, et sur le Système géodésique mondial de 1972 (WGS 72) en ce qui concerne les points V et R1. Lorsqu'aux fins du présent Accord, il est nécessaire de déterminer la position sur la surface de la Terre d'un point, d'une ligne ou d'une zone, cette position peut être déterminée en se fondant soit sur le Système AGD 66 soit sur le Système WGS 72. Dans le cas du Système AGD 66, cette détermination est fondée sur un sphéroïde ayant son centre au centre de la Terre, un rayon maximum (équatorial) de 6 378 160 mètres et un aplatissement de 100/29825. Dans le cas du Système WGS 72, cette détermination est fondée sur un sphéroïde ayant son centre au centre de la Terre, un rayon maximum (équatorial) de 6 378 135 mètres et un aplatissement de 100/29826.

3. La ligne décrite au paragraphe 1 du présent Article figure sur les cartes reproduites dans les annexes 1 et 2 au présent Accord.

* Texte communiqué par la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans une note verbale datée du 2 octobre 1988.

ARTICLE 2

Si une accumulation d'hydrocarbures liquides ou de gaz naturel, ou tout autre gisement minéral situé au-dessous des fonds marins, s'étend de part et d'autre de la ligne décrite à l'Article premier du présent Accord et si la partie de cette accumulation ou de ce gisement qui se trouve d'un côté de la ligne est exploitable entièrement ou partiellement à partir de l'autre côté de la ligne, les deux Gouvernements s'efforceront de parvenir à un accord sur la manière la plus efficace d'exploiter cette accumulation ou ce gisement et sur le partage équitable des bénéfices résultant de cette exploitation.

ARTICLE 3

Tout différend entre les Gouvernements découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé pacifiquement par voie de consultation ou de négociation.

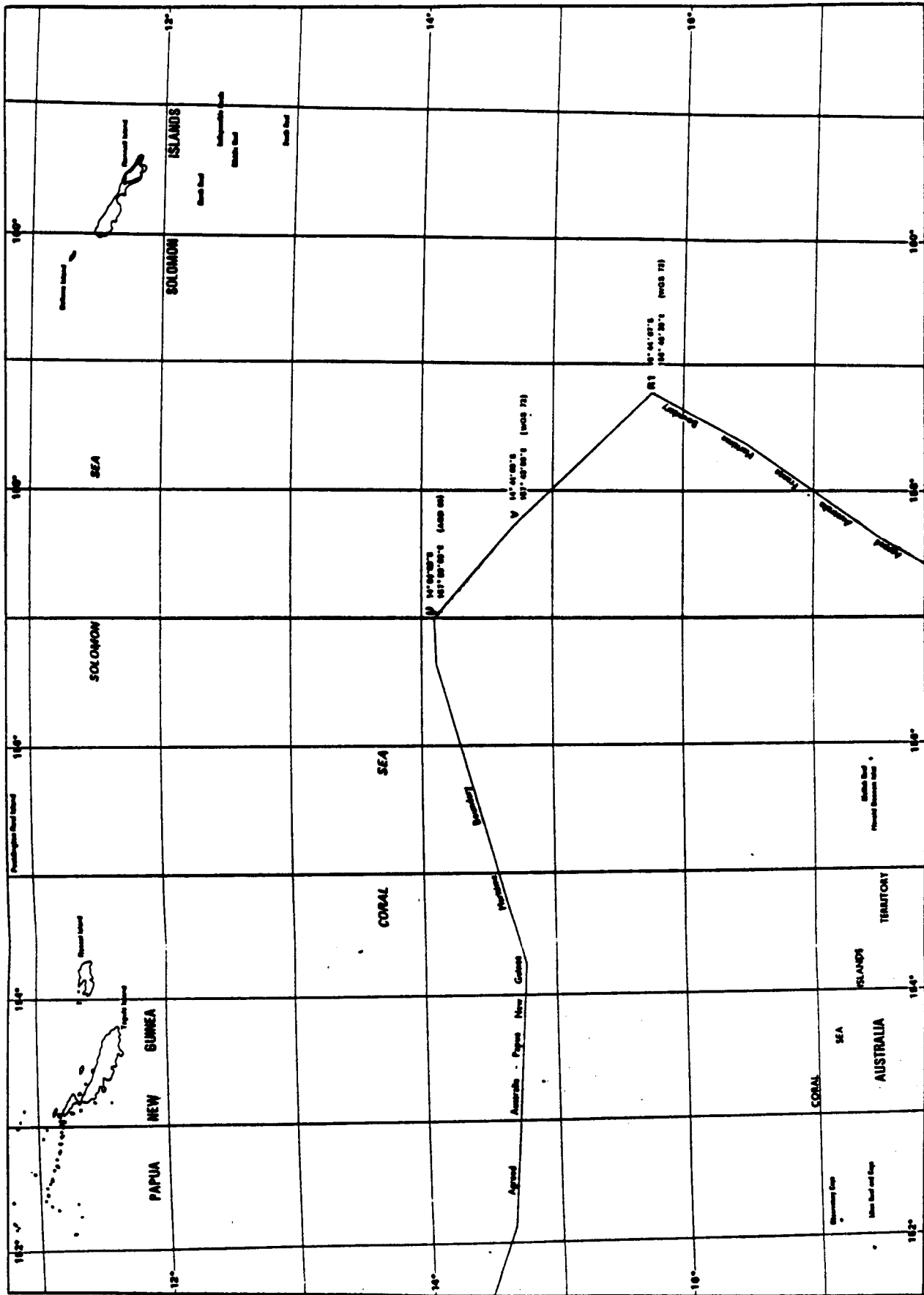
ARTICLE 4

Chaque partie notifie l'autre partie lorsque ses formalités constitutionnelles nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord ont été accomplies. L'Accord entrera en vigueur le jour de la réception de la dernière notification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cette fin par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT le 13 septembre 1988 à Honiara, en deux exemplaires, en langue anglaise.

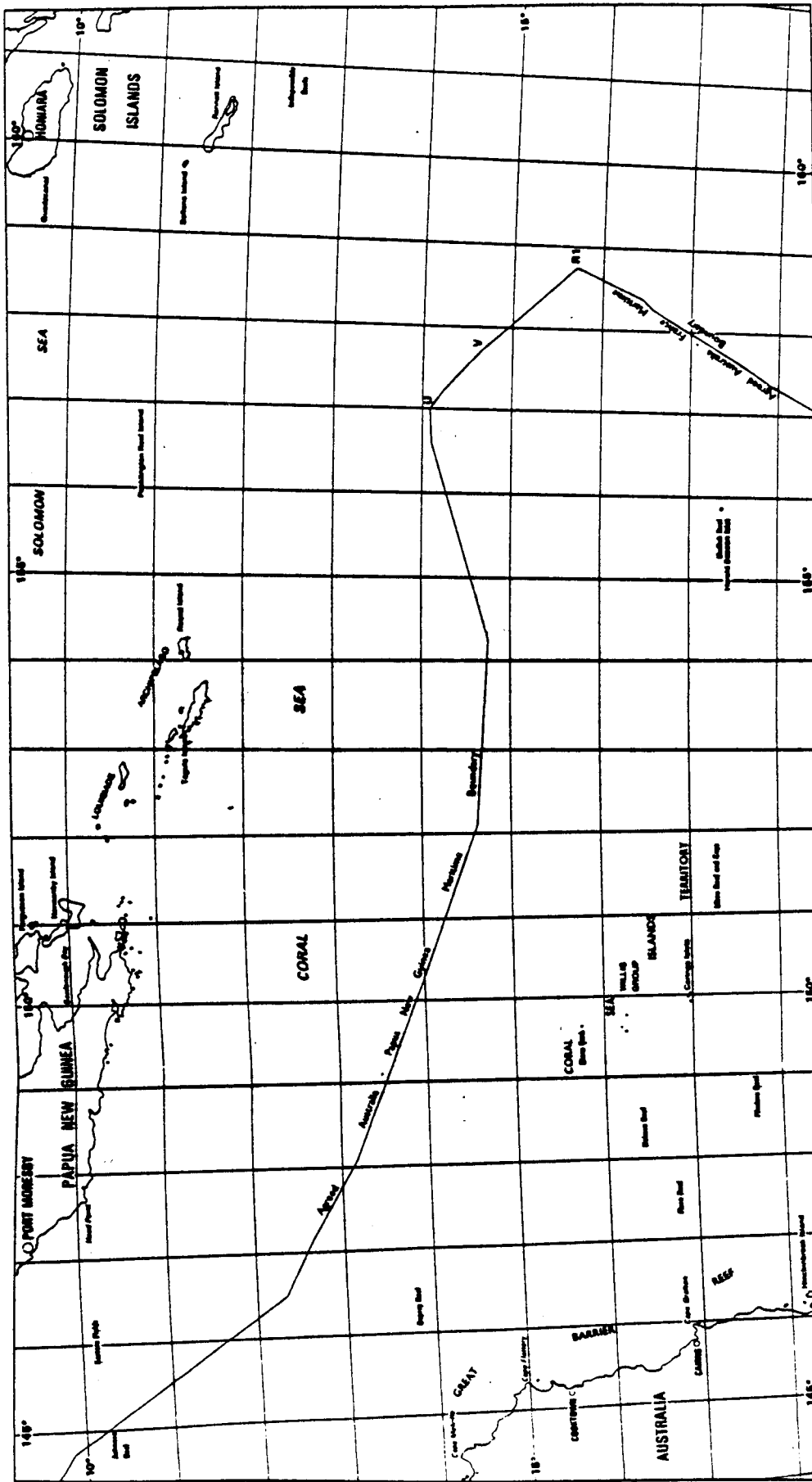
ANNEX 1 to the Agreement between the Governments of Australia, New Guinea and the Governments of Papua, New Guinea and the Governments of the Solomon Islands concerning certain sea and island boundaries



Agreed Island and Fisheries Arrangement Line

Scale 01 000 24

ANNEX 2 to the Agreement between the Government of Australia and the Government of the Solomon Islands concerning the delimitation of the maritime boundary between the two countries.



Scale 1:500,000



The limits of the Australian waters shown on this map are those defined in the Australian Trade and Marine Transport Act 1995 and the Agreement on the Delimitation of the Maritime Boundary between Australia and the Solomon Islands, 1988.

Agreed Island and Feature Coordinates 1994

C. Résolution pertinente

RESOLUTION 43/18 DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 37/66 du 3 décembre 1982, 38/59 A du 14 décembre 1983, 39/73 du 13 décembre 1984, 40/63 du 10 décembre 1985, 41/34 du 5 novembre 1986 et 42/20 du 18 novembre 1987 relatives au droit de la mer,

Consciente que, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer 1/, les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Convaincue qu'il importe de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et de s'abstenir d'en appliquer les dispositions d'une façon sélective, incompatible avec leur but et leur objet,

Soulignant que les Etats doivent assurer l'application cohérente de la Convention et que les législations nationales doivent être harmonisées avec les dispositions de la Convention,

Considérant qu'elle a proclamé, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés la Zone) et les ressources de la zone sont le patrimoine commun de l'humanité,

Rappelant que la Convention définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

Soulignant qu'aucun Etat ne doit saper l'efficacité de la Convention et des résolutions y relatives adoptées par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Consciente également qu'il faut aider la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer à appliquer rapidement et efficacement la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer 2/,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés par la Commission préparatoire depuis sa création, notamment l'enregistrement en 1987, en tant qu'investisseur pionniers, de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFRENER), du Gouvernement indien, de la Deep Ocean Resources Co., Ltd (DORD) et de YUZHMOREGEOLOGIYA, dont les demandes ont été présentées respectivement par la France, l'Inde, le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ayant à l'esprit le fait que cet enregistrement comporte droits et obligations,

1/ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

2/ Ibid., document A/CONF.62/121, annexe I.

Notant aussi avec satisfaction que la Commission préparatoire a désigné des secteurs réservés à l'Autorité à l'intérieur des zones demandées par les investisseurs pionniers en application de la résolution II,

Notant aussi que la Commission préparatoire a décidé de tenir sa septième session ordinaire à Kingston du 27 février au 23 mars 1989 et de se réunir pendant l'été de 1989 3/,

Notant en outre que, pour appliquer la Convention et pour leur propre développement, les pays, en particulier les pays en développement, ont besoin de plus en plus d'informations, de conseils et d'assistance afin que se concrétisent pleinement les avantages du régime juridique complet établi par la Convention,

Considérant que la Convention s'applique à toutes les utilisations et à toutes les ressources des océans et que toutes les activités y relatives du système des Nations Unies doivent être menées en conformité avec ses dispositions,

Notant avec satisfaction que le Secrétaire général a pris une initiative importante en convoquant une réunion interinstitutions sur l'évolution internationale et régionale des affaires maritimes et du droit de la mer 4/,

Profondément préoccupée par l'état actuel du milieu marin,

Prenant note des activités menées en 1988 au titre du grand programme relatif aux affaires de la mer, qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989, conformément au rapport du Secrétaire général 5/ qu'elle a approuvé dans sa résolution 38/59 A, et du rapport du Secrétaire général 6/.

Rappelant qu'elle a approuvé l'imputation des dépenses de la Commission préparatoire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte en particulier du rapport que le Secrétaire général a établi en application du paragraphe 14 de sa résolution 42/20,

1. Rappelle la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en tant que facteur important de maintien de la paix, de justice et de progrès pour tous les peuples du monde;

2. Constata avec satisfaction le soutien croissant et massif dont jouit la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et dont témoignent, notamment, les 159 signatures qu'elle a recueillies et les 35 ratifications ou adhésions dont elle a fait l'objet, sur les 60 requises pour qu'elle entre en vigueur;

3/ A/43/718, par. 144.

4/ A/43/718, par. 218.

5/ A/38/570 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

6/ A/43/718.

3. Demande à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais pour permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources;

4. Demande à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps;

5. Demande également aux Etats de respecter les dispositions de la Convention lorsqu'ils promulguent leur législation nationale;

6. Demande en outre aux Etats de renoncer à toute action qui saperait l'efficacité de la Convention ou irait à l'encontre de son but et de son objet;

7. Note les progrès réalisés par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer dans tous ses domaines d'activité;

8. Exprime sa satisfaction des décisions historiques que la Commission préparatoire a prises les 17 août et 17 décembre 1987 en enregistrant les quatre premiers investisseurs pionniers patronnés respectivement par l'Inde, la France, le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques et en désignant des secteurs réservés à l'Autorité;

9. Compte voir aboutir rapidement les consultations engagées à la Commission préparatoire sur l'exécution, par les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs, des obligations qu'ils ont assumées;

10. Sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il fait en faveur de la Convention et pour mener à bien le grand programme relatif aux affaires de la mer qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989;

11. Sait gré en outre au Secrétaire général du rapport qu'il a établi en application de sa résolution 42/20 et le prie de poursuivre les activités qui y sont exposées ainsi que celles dont l'objet est de consolider le nouveau régime juridique de la mer, en accordant une attention particulière aux travaux de la Commission préparatoire, y compris l'application de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;

12. Demande au Secrétaire général de continuer d'aider les Etats à appliquer la Convention et à adopter une approche cohérente et uniforme à l'égard du nouveau régime juridique établi par cet instrument ainsi qu'à faire les efforts voulus sur les plans national, sous-régional et régional pour pouvoir tirer pleinement parti des avantages dudit régime, et invite les organes et organismes des Nations Unies à prêter leur concours et leur assistance à ces fins;

13. Approuve la décision de la Commission préparatoire de tenir sa septième session extraordinaire à Kingston du 27 février au 23 mars 1989 et de se réunir pendant l'été de 1989;

14. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, un rapport sur les faits nouveaux concernant la Convention et toutes les activités connexes et sur l'application de la présente résolution;

15. Prie également le Secrétaire général d'établir, pour sa quarante-quatrième session, un rapport spécial sur les développements récents concernant la protection et la préservation du milieu marin, compte tenu des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

16. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Droit de la mer".

41e séance plénière
1er novembre 1988

D. Législation nationale relative à la Zone

1. ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne souhaite communiquer à l'Organisation des Nations Unies les coordonnées de la licence d'exploration des ressources minérales solides des grands fonds marins délivrée le 29 novembre 1985 par le Ministre fédéral de l'économie à la Arbeitsgemeinschaft meerestechnisch gewinnbare Rohstoffe (AMR), en vertu de la loi sur la réglementation provisoire de l'exploitation minière des grands fonds marins (Gesetz zur vorläufigen Regelung des Tiefseebergbaus) en date du 16 août 1980 (BGBI. I p. 1457), telle qu'amendée par la loi du 12 février 1982 (BGBI. I p. 136).

Ladite licence s'applique à un secteur délimité par une ligne reliant les points suivants :

<u>Points limites</u>		<u>Latitude (Sud)</u>	<u>Longitude (Ouest)</u>
Point de départ	1	06° 30'	90° 50'
En direction de l'est	2	06° 30'	90° 20'
En direction du sud	3	06° 50'	90° 20'
En direction de l'est	4	06° 50'	89° 40'
En direction du sud	5	07° 30'	89° 40'
En direction de l'est	6	07° 30'	89° 20'
En direction du nord	7	07° 10'	89° 20'
En direction de l'est	8	07° 10'	88° 40'
En direction du sud	9	07° 30'	88° 40'
En direction de l'est	10	07° 30'	88° 20'
En direction du sud	11	08° 00'	88° 20'
En direction de l'ouest	12	08° 00'	88° 40'
En direction du sud	13	08° 20'	88° 40'
En direction de l'ouest	14	08° 20'	89° 10'
En direction du sud	15	08° 40'	89° 10'
En direction de l'est	16	08° 40'	88° 10'
En direction du sud	17	10° 50'	88° 10'
En direction de l'ouest	18	10° 50'	89° 20'
En direction du nord	19	10° 30'	89° 20'
En direction de l'ouest	20	10° 30'	90° 50'
En direction du nord	21	10° 00'	90° 50'
En direction de l'ouest	22	10° 00'	91° 10'
En direction du nord	23	09° 40'	91° 10'
En direction de l'ouest	24	09° 40'	92° 40'
En direction du nord	25	08° 00'	92° 40'
En direction de l'est	26	08° 00'	92° 10'

En direction du nord	27	07° 20'	92° 10'
En direction de l'est	28	07° 20'	91° 20'
En direction du sud	29	08° 00'	91° 20'
En direction de l'est	30	08° 00'	90° 40'
En direction du sud	31	08° 10'	90° 40'
En direction de l'est	32	08° 10'	90° 20'
En direction du sud	33	09° 00'	90° 20'
En direction de l'est	34	09° 00'	89° 50'
En direction du sud	35	09° 30'	89° 50'
En direction de l'est	36	09° 30'	89° 20'
En direction du nord	37	08° 20'	89° 20'
En direction de l'ouest	38	08° 20'	89° 50'
En direction du nord	39	08° 00'	89° 50'
En direction de l'ouest	40	08° 00'	90° 10'
En direction du nord	41	07° 50'	90° 10'
En direction de l'ouest	42	07° 50'	90° 40'
En direction du nord	43	07° 30'	90° 40'
En direction de l'ouest	44	07° 30'	90° 50'
Retour au point de départ	1	06° 30'	90° 50'

Ces coordonnées ont été publiées dans le Bundesanzeiger (Journal fédéral) du 5 août 1988.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire publier les informations dans le Bulletin du droit de la mer de l'ONU.

2. ETATS-UNIS D'AMERIQUE*

Par sa note datée du 13 janvier 1986, le Gouvernement des Etats-Unis a communiqué à l'Organisation des Nations Unies les avis parus dans le Federal Register des Etats-Unis pour notifier le public de la délivrance en 1984 par l'Agence nationale d'étude de l'atmosphère et des océans (NOAA) du Département du commerce, de quatre licences d'exploration des ressources minérales solides des grands fonds marins dans des secteurs déterminés du centre-est de l'océan Pacifique. Lesdits avis contenaient les coordonnées géographiques des secteurs des hauts fonds marins dans lesquels l'exploration des ressources minérales solides avait été autorisée. Cette note et les avis de délivrance des licences pertinentes ont été publiés dans le Bulletin du droit de la mer, No 7, avril 1986.

A la suite de négociations tenues en juillet 1987 pour régler les problèmes de chevauchements entre secteurs miniers, trois de ces licences ont été modifiées compte tenu de l'ajustement des coordonnées de ces secteurs. Les modifications apportées à ces licences font l'objet des avis ci-joints parus dans le Federal Register.

Le Gouvernement des Etats-Unis souhaiterait que la présente note et les avis ci-joints parus dans le Federal Register soient publiés par l'ONU dans le prochain numéro du Bulletin du droit de la mer qu'établit le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer.

* Initialement publié dans le Bulletin No 11. Nouveau tirage dans le présent Bulletin pour raisons techniques.

Agence nationale d'étude de l'atmosphère et des océans (Etats-Unis)

Exploitation minière des grands fonds marins : approbation de l'ajustement du secteur minier attribué et publication des coordonnées ajustées

ORIGINE : Agence nationale d'étude de l'atmosphère et des océans, Département du commerce

OBJET : Avis d'approbation de l'ajustement du secteur visé par la Licence d'exploration minière des grands fonds marins et publication des coordonnées ajustées.

RESUME : En vertu du Deep Sea-Bed Hard Mineral Resources Act et du CFR, volume 15, titre 970, et à la demande des titulaires concernés, l'Agence nationale d'étude de l'atmosphère et des océans (NOAA) a, le 22 février 1988, approuvé des rectificatifs apportés aux licences d'exploration USA-2 et USA-3, délivrées respectivement à la société Ocean Management, Inc. (OMI) et à la société Ocean Mining Associates (OMA). Les 7 et 16 octobre 1987, la NOAA a publié dans le numéro 52 du Federal Register, p. 37490 et 38504, un avis concernant les ajustements proposés des secteurs visés par les licences USA-2 et USA-3 et par la licence d'exploration USA-1 délivrée à la société Ocean Minerals Company (OMCO), ainsi qu'une note explicative exposant brièvement la façon de procéder aux ajustements des secteurs visés. Nul ne s'est opposé aux ajustements proposés. La NOAA annoncera à une date ultérieure les mesures finales prises au sujet des ajustements proposés à la licence USA-1.

Conformément aux dispositions prises dans le CFR, volume 15, titres 970.512 à 514, la NOAA a modifié l'article 5 des modalités, conditions et restrictions des licences USA-2 et USA-3 de façon à restreindre les activités d'exploration dans l'esprit de l'accord sur le règlement des problèmes de chevauchement entre secteurs. Toutes les autres modalités, conditions et restrictions restent valides.

Licence USA-2, délivrée à la société Ocean Management, Inc.

La NOAA a publié les coordonnées du secteur visé par la licence d'exploration délivrée à la société Ocean Management, Inc. dans le numéro 49 du Federal Register, p. 48205, le 11 décembre 1984. Le secteur visé par la licence a été rectifié, et la zone d'exploitation passe d'environ 135 100 kilomètres carrés à environ 112 500 kilomètres carrés, soit une réduction d'environ 22 600 kilomètres carrés. Cette rectification s'opère de la manière suivante :

1) La zone visée par la licence est réduite du fait qu'OMI a renoncé au secteur suivant :

<u>Points limites</u>	<u>Latitude (Nord)</u>	<u>Longitude (Ouest)</u>
1	12° 50'	133° 50'
2	12° 50'	134° 00'
3	13° 00'	134° 00'
4	13° 00'	134° 15'
5	12° 30'	134° 15'
6	12° 30'	134° 04'
7	12° 11,6'	134° 04'
8	12° 11,6'	133° 50'
1	12° 50'	133° 50'

La société Ocean Minerals Company a demandé que ledit secteur soit ajouté à la zone visée par sa licence.

2) Les nouveaux paragraphes b) et c) de l'article 5 des modalités, conditions et restrictions concernant la licence prévoient une diminution de la zone d'exploitation du secteur visé dans la licence initiale. L'article 5 a été modifié comme suit :

5) Obligation de respecter la liberté de la haute mer

a) Le titulaire mènera ses activités d'exploration de façon à ne pas empiéter inconsidérément sur les intérêts des autres nations dans la jouissance de la liberté de la haute mer en vertu des principes généraux du droit international, à savoir les droits de pêche, de navigation, d'installation de pipelines et de câbles sous-marins, et de recherche scientifique (CFR, vol. 15, titre 970.520).

b) Ainsi, dans l'esprit de l'Accord signé le 14 août 1987 entre les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur le règlement du problème de chevauchement entre secteurs miniers des grands fonds marins entre les entreprises Ocean Management, Inc. et Youjmorgeologia, la société Ocean Management, Inc. s'engage à ne pas mener d'activités d'exploration et à ne pas empêcher physiquement les autres producteurs de mener des activités d'exploration ou d'exploitation commerciale dans le secteur suivant :

<u>Points limites</u>	<u>Latitude (Nord)</u>	<u>Longitude (Ouest)</u>
1	13° 30'	134° 45'
2	13° 30'	133° 50'
3	12° 50'	133° 50'
4	12° 50'	134° 00'
5	13° 00'	134° 00'
6	13° 00'	134° 15'
7	12° 30'	134° 15'
8	12° 30'	134° 04'
9	12° 11,6'	134° 04'
10	12° 11,6'	133° 50'
11	11° 30'	133° 50'
12	11° 30'	134° 45'
1	13° 30'	134° 45'

c) En cas d'infraction à l'esprit ou à la lettre de l'Accord du 14 août 1987 susmentionné, le Département d'Etat, agissant de son propre chef ou à la demande de la NOAA ou de tout titulaire s'estimant lésé, s'assurera dans un délai de 60 jours et en consultation avec la NOAA et tout titulaire s'estimant lésé, qu'une telle infraction a bien eu lieu. Si cette infraction s'avère avoir eu lieu, le Département d'Etat et la NOAA, en consultation avec tout titulaire s'estimant lésé, prendront les mesures nécessaires pour la faire réparer. Si, après 90 jours, réparation n'a pas été obtenue, la NOAA révoquera ou modifiera, conformément à son règlement, les restrictions énoncées à l'article 5, paragraphe b) des modalités, conditions et restrictions de la délivrance de la licence d'exploitation ou prendra au plus tôt toute autre mesure qu'elle jugera opportune et efficace.

Licence USA-3, délivrée à la société Ocean Mining Associates

A. Ajustement du secteur visé par la licence :

La NOAA a publié les coordonnées du secteur visé par la licence d'exploration délivrée à la société Ocean Mining Associates dans le numéro 49 du Federal Register, page 44938, le 13 novembre 1984. Le secteur visé par la licence a été rectifié, et la zone d'exploitation passe d'environ 156 060 kilomètres carrés à environ 150 310 kilomètres carrés, soit une réduction d'environ 5 750 kilomètres carrés. Cet ajustement est obtenu en réduisant la zone d'exploitation du secteur visé dans la licence initiale et en ajoutant de nouveaux paragraphes b) et c) à l'article 5 des modalités, conditions et restrictions concernant la licence. L'article 5 a été modifié comme suit :

5) Obligation de respecter la liberté de la haute mer

a) Le titulaire mènera ses activités d'exploration de façon à ne pas empiéter inconsidérément sur les intérêts des autres nations dans la jouissance de la liberté de la haute mer en vertu des principes généraux du droit international, à savoir les droits de pêche, de navigation, d'installation de pipelines et de câbles sous-marins et de recherche scientifique (CFR, vol. 15, titre 970.520).

b) Ainsi, dans l'esprit de l'Accord signé le 14 août 1987 entre les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur le règlement du problème de chevauchement entre secteurs miniers des grands fonds marins entre les entreprises Ocean Mining Associates et Youjmorgeologia, la société Ocean Mining Associates s'engage à ne pas mener d'exploration et à ne pas empêcher physiquement les autres producteurs de mener des activités d'exploration ou d'exploitation commerciale dans le secteur suivant :

<u>Points limites</u>	<u>Latitude (Nord)</u>	<u>Longitude (Ouest)</u>
1	14° 45'	128° 12,5'
2	14° 37,5'	128° 12,5'
3	14° 37,5'	128° 9,13'
4	14° 15'	128° 9,13'
5	14° 15'	128° 5'
6	14° 00'	128° 5'
7	14° 00'	128° 10'
8	13° 55'	128° 10'
9	13° 55'	128° 15'
10	13° 34,56'	128° 15'
11	13° 34,56'	128° 35'
12	14° 45'	128° 35'
1	14° 45'	128° 12,15'

c) En cas d'infraction à l'esprit ou à la lettre de l'Accord du 14 août 1987 susmentionné, le Département d'Etat, agissant de son propre chef ou à la demande de la NOAA ou de tout titulaire s'estimant lésé, s'assurera dans un délai de 60 jours et en consultation avec la NOAA et tout titulaire s'estimant lésé, qu'une telle infraction a bien eu lieu. Si cette infraction s'avère avoir eu lieu, le Département d'Etat et la NOAA, en consultation avec tout titulaire s'estimant lésé, prendront les mesures nécessaires pour la faire réparer. Si, après 90 jours, réparation n'a pas été obtenue, la NOAA révoquera ou modifiera, conformément à son règlement, les restrictions énoncées à l'article 5, paragraphe b) des modalités,

conditions et restrictions de la délivrance de la licence d'exploitation ou prendra au plus tôt toute autre mesure qu'elle jugera opportune et efficace.

B. Proposition de création d'une zone de référence intérimaire pour la préservation de l'environnement :

La société Ocean Mining Associates (OMA) a présenté à la NOAA une demande de consultation en vue de la prompt désignation par la société OMA d'une zone de référence intérimaire pour la préservation de l'environnement d'une superficie d'environ 6 520 kilomètres carrés à l'intérieur du secteur visé par la licence USA-3. Les coordonnées délimitant la zone proposée sont les suivantes :

<u>Points limites</u>	<u>Latitude (Nord)</u>	<u>Longitude (Ouest)</u>
1	14° 10'	128° 5'
2	14° 10'	128° 0'
3	12° 55'	128° 0'
4	12° 55'	128° 27.5'
5	12° 32.5'	128° 27.5'
6	12° 32.5'	128° 35'
7	13° 34.56'	128° 35'
8	13° 34.56'	128° 15'
9	13° 55'	128° 15'
10	13° 55'	128° 10'
11	14° 0'	128° 10'
12	14° 0'	128° 5'
1	14° 10'	128° 5'

Cette proposition est conforme à l'approche utilisée par la NOAA afin de déterminer l'impact de l'exploitation minière des grands fonds marins sur l'environnement. L'approche suivie par la NOAA est conforme aux orientations données sur ce sujet par un groupe de spécialistes du Conseil national de la recherche, organe de l'Académie nationale des sciences. La NOAA note également que la société OMA estime que cette proposition pourrait servir de catalyseur et de noyau pour un programme constructif de coopération en matière de recherche, qui apporterait de nouveaux avantages à ce secteur industriel, au pays et à la communauté internationale.

Etant donné ce qui précède, la NOAA considère qu'il est avantageux d'appliquer la proposition faite par la société OMA et d'envisager de désigner la zone proposée par elle comme zone de référence aux fins de la recherche écologique et de la surveillance de l'environnement.

26 février 1988

Agence nationale d'étude de l'atmosphère et des océans (Etats-Unis)

Exploitation minière des grands fonds marins : approbation de l'ajustement du secteur minier attribué et publication des coordonnées ajustées

ORIGINE : Agence nationale d'étude de l'atmosphère et des océans, Département du commerce

OBJET : Avis d'approbation de l'ajustement du secteur visé par la Licence d'exploration minière des grands fonds marins et publication des coordonnées ajustées.

RESUME : En vertu du Deep Sea-Bed Hard Mineral Resources Act et du CFR, volume 15, titre 970, et à la demande du titulaire, l'Agence nationale d'étude de l'atmosphère et des océans (NOAA) a, le 5 avril 1988, approuvé le deuxième rectificatif apporté à la licence d'exploration USA-1 délivrée à la société Ocean Minerals Company (OMCO). Les 7 et 16 octobre 1987, la NOAA a publié dans le numéro 52 du Federal Register, p. 37490 et 38504, un avis concernant les ajustements proposés des secteurs visés par les licences d'exploration USA-1, USA-2 et USA-3, délivrées aux sociétés OMCO, Ocean Management, Inc. et Ocean Mining Associates respectivement, ainsi qu'une note explicative exposant brièvement la façon de procéder aux ajustements des secteurs visés. Nul ne s'est opposé aux ajustements proposés. La NOAA a donc annoncé l'approbation des rectificatifs apportés aux licences USA-2 et USA-3 le 3 mars 1988 dans le numéro 53 du Federal Register, p. 6858.

Conformément aux dispositions prises dans le CFR, volume 15, titres 970.512 à 514, la NOAA a approuvé les désignations de nouveaux secteurs d'exploration et modifié l'article 5 des modalités, conditions et restrictions de la licence USA-1 de façon à restreindre les activités d'exploration dans l'esprit de l'accord sur le règlement des problèmes de chevauchement entre secteurs. Toutes les autres modalités, conditions et restrictions restent valides.

La NOAA a publié les coordonnées du secteur visé par la licence d'exploration délivrée à la société OMCO dans le numéro 49 du Federal Register, p. 47081, le 30 novembre 1984. Le secteur visé par la licence USA-1 a été rectifié et la zone d'opération est passée d'environ 165 533 kilomètres carrés à environ 168 841 kilomètres carrés, soit une augmentation d'environ 3 308 kilomètres carrés. Cette rectification s'opère de la manière suivante :

1) La zone visée par la licence est élargie par l'addition des secteurs suivants :

<u>Points limites</u>	<u>Latitude (Nord)</u>	<u>Longitude (Ouest)</u>
a) 1	13° 29,0'	131° 00,0'
2	13° 20,0'	131° 00,0'
3	13° 20,0'	132° 15,0'
4	13° 29,0'	132° 15,0'
1	13° 29,0'	131° 00,0'

<u>Points limites</u>	<u>Latitude (Nord)</u>	<u>Longitude (Ouest)</u>
b) 1	13° 00,0'	134° 00,0'
2	12° 50,0'	134° 00,0'
3	12° 50,0'	133° 50,0'
4	11° 11,6'	133° 50,0'
5	11° 11,6'	134° 04,0'
6	12° 30,0'	134° 04,0'
7	13° 30,0'	134° 15,0'
8	13° 00,0'	134° 15,0'
1	13° 00,0'	134° 00,0'
c) 1	11° 30,0'	131° 30,0'
2	11° 00,0'	131° 30,0'
3	11° 00,0'	132° 30,0'
4	10° 30,0'	132° 30,0'
5	10° 30,0'	133° 30,0'
6	11° 00,0'	133° 30,0'
7	11° 00,0'	133° 40,0'
8	11° 40,0'	133° 40,0'
9	11° 40,0'	132° 20,0'
10	11° 30,0'	132° 00,0'
1	11° 30,0'	131° 30,0'

2) Les nouveaux paragraphes b) et c) de l'article 5 des modalités, conditions et restrictions concernant la licence prévoient une augmentation de la zone d'exploitation du secteur visé dans la licence initiale. L'article 5 a été modifié comme suit :

5) Obligation de respecter la liberté de la haute mer

a) Le titulaire mènera ses activités d'exploration de façon à ne pas empiéter inconsidérément sur les intérêts des autres nations dans la jouissance de la liberté de la haute mer en vertu des principes généraux du droit international, à savoir les droits de pêche, de navigation, d'installation de pipelines et de câbles sous-marins et de recherche scientifique (CFR, vol. 15, titre 970.520).

b) Ainsi, dans l'esprit de l'Accord signé le 14 août 1987 entre les Etats-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur le règlement du problème de chevauchement entre secteurs miniers des grands fonds marins entre les entreprises Ocean Minerals Company et Youjmorlogeologia, la société Ocean Minerals Company s'engage à ne pas mener d'exploration et à ne pas empêcher physiquement les autres producteurs de mener des activités d'exploration ou d'exploitation commerciale dans les secteurs suivants :

<u>Points limites</u>	<u>Latitude (Nord)</u>	<u>Longitude (Ouest)</u>
a) 1	13° 40,0'	128° 35,0'
2	13° 20,2'	128° 35,0'
3	13° 20,2'	130° 00,0'
4	13° 40,0'	130° 00,0'
1	13° 40,0'	128° 35,0'

<u>Points limites</u>	<u>Latitude (Nord)</u>	<u>Longitude (Ouest)</u>
b) 1	12° 50,0'	132° 15,0'
2	12° 31,1'	132° 15,0'
3	12° 31,1'	133° 30,6'
4	12° 50,0'	133° 30,6'
1	12° 50,0'	132° 15,0'
c) 1	11° 50,0'	143° 37,9'
2	11° 00,0'	143° 37,9'
3	11° 00,0'	145° 00,0'
4	11° 50,0'	145° 00,0'
1	11° 50,0'	143° 37,9'

c) En cas d'infraction à l'esprit ou à la lettre de l'Accord du 14 août 1987 susmentionné, le Département d'Etat, agissant de son propre chef ou à la demande de la NOAA ou de tout titulaire s'estimant lésé, s'assurera dans un délai de 60 jours, et en consultation avec la NOAA et tout titulaire s'estimant lésé, qu'une telle infraction a bien eu lieu. Si cette infraction s'avère avoir eu lieu, le Département d'Etat et la NOAA, en consultation avec tout titulaire s'estimant lésé, prendront les mesures nécessaires pour la faire réparer. Si, après 90 jours, réparation n'a pas été obtenue, la NOAA révoquera ou modifiera, conformément à son règlement, les restrictions énoncées à l'article 5, paragraphe b) des modalités, conditions et restrictions de la délivrance de la licence d'exploitation ou prendra au plus tôt toute autre mesure qu'elle jugera opportune et efficace.

13 avril 1988

III. INFORMATIONS CONCERNANT LA COMMISSION PREPARATOIRE

La Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, créée par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer dans sa résolution I, a tenu sa sixième session ordinaire à Kingston du 14 mars au 8 avril 1988 et s'est réunie à New York du 14 août au 2 septembre 1988. Auparavant, le Bureau de la Commission préparatoire s'était réuni à New York du 7 au 18 décembre 1987 afin d'examiner les demandes présentées par la France, le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques et il a enregistré ces pays en tant qu'investisseurs pionniers, l'Inde ayant déjà été enregistrée le 17 août 1987.

Au total, 159 Etats ou entités avaient signé la Convention et, en vertu du paragraphe 2 de la résolution I, étaient devenus membres de la Commission préparatoire. En vertu de l'article 2 du règlement intérieur de la Commission, 15 Etats ou entités sont devenus observateurs, après avoir signé l'Acte final. Les autres Etats ou entités qui n'ont signé ni la Convention ni l'Acte final pourraient être invités à assister aux réunions de la Commission préparatoire en tant qu'observateurs.

A. Réunions du Groupe d'experts et du Bureau tenues afin d'examiner les demandes d'enregistrement d'investisseurs pionniers (New York, 23 novembre-5 décembre et 7-18 décembre 1987)

1. ENREGISTREMENT DE LA FRANCE, DU JAPON ET DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES COMME INVESTISSEURS EN VERTU DE LA RESOLUTION II*

Après l'enregistrement de l'Inde comme investisseur pionnier, le Groupe d'experts techniques, créé en application de l'accord du 5 septembre 1986 (LOS/PCN/L.41/Rev.1), s'est réuni du 23 novembre au 5 décembre 1987 afin d'examiner les demandes d'enregistrement en tant qu'investisseurs pionniers conformément à la résolution II soumises par : le Gouvernement français, au nom de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) agissant pour le compte de l'Association française d'études et de recherche des nodules (AFERNOD); le Gouvernement japonais, au nom de l'entreprise japonaise "Deep Ocean Resources Development Co., Ltd." (DORD); et le Gouvernement soviétique, au nom de l'entreprise d'Etat "Youjmorgeologia".

Le Groupe d'experts techniques a conclu à l'unanimité que les demandes de la France, du Japon et de l'Union soviétique avaient été soumises conformément à la résolution II et aux déclarations figurant dans l'annexe au document LOS/PCN/L.41/Rev.1, annexe, et dans le document LOS/PCN/L.43/Rev.1. En outre, en ce qui concerne les secteurs qui seront réservés à l'Autorité et ceux qui seront attribués aux investisseurs pionniers, le Groupe a conclu que :

* Voir le numéro spécial II du Bulletin du droit de la mer, qui contient les documents pertinents relatifs à l'enregistrement du premier groupe d'investisseurs pionniers.

"a) Sur la base des résultats des enquêtes et de l'analyse des données disponibles au stade actuel de la prospection et de l'exploration des nodules polymétalliques, il apparaît que les deux secteurs offrent des possibilités analogues du point de vue de la recherche de sites miniers compétitifs. La valeur commerciale estimative du secteur à réserver à l'Autorité peut donc être considérée comme égale à celle du secteur à attribuer au demandeur;

b) La valeur commerciale estimative de l'ensemble des secteurs offerts par les demandeurs peut être considérée comme égale à la moyenne de la valeur commerciale estimative des secteurs indiqués par chacun des trois demandeurs (LOS/PCN/L.55)."

Les rapports du Groupe d'experts techniques sur les trois demandes ont été soumis au Bureau - agissant en tant qu'organe exécutif au nom de la Commission préparatoire aux fins de l'enregistrement - qui s'est réuni à New York du 7 au 18 décembre 1987 afin d'examiner les demandes. Le Bureau était saisi des rapports du Groupe ainsi que des documents contenant les renseignements fournis par les trois demandeurs. Après un examen détaillé et attentif des rapports, le Bureau a examiné et approuvé les textes des décisions concernant l'enregistrement. Le 17 décembre 1987, par une décision officielle du Bureau, les trois demandeurs ont été enregistrés en qualité d'investisseurs pionniers conformément à la résolution II (LOS/PCN/97 à 99).

2. CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT DE LA FRANCE, DE L'INDE, DU JAPON
ET DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES DELIVRES
PAR LE SECRETAIRE GENERAL

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

Je certifie par les présentes que,

Conformément à

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

La résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer sur les investissements préparatoires dans les activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques,

La déclaration sur l'application de la résolution II, en date du 5 septembre 1986 et

La déclaration sur l'accord relatif à l'application de la résolution II, en date du 10 avril 1987, de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer,

Ayant pris acte de ce que

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

A signé le 10 décembre 1982, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et, en qualité d'Etat certificateur,

A déposé le 22 août 1984, au nom de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, établissement public de droit français à caractère industriel et commercial, agissant pour le compte de l'Association française d'études et de recherche des nodules, une demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier, puis une demande révisée le 15 novembre 1987,

S'est engagé à se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la dite résolution II et des déclarations susmentionnées,

S'est engagé à faire en sorte que les activités préliminaires soient conduites d'une façon compatible avec les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

En vertu de

La décision de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer d'enregistrer en qualité d'investisseur pionnier l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, agissant pour le compte de l'Association française d'études et de recherche des nodules, adoptée le 17 décembre 1987 par son Bureau, conformément au règlement intérieur de la Commission préparatoire,

L'INSTITUT FRANCAIS DE RECHERCHE POUR L'EXPLOITATION DE LA MER,

Agissant pour le compte de

L'ASSOCIATION FRANCAISE D'ETUDES ET DE RECHERCHE DES NODULES,

S'étant engagé à se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite résolution II et des déclarations susmentionnées et

S'étant acquitté auprès de la Commission préparatoire du droit d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier,

EST ENREGISTRE EN QUALITE D'INVESTISSEUR PIONNIER

et s'est vu attribuer le secteur d'activités préliminaires défini dans le tableau de coordonnées joint en annexe, conformément à ladite résolution II et aux déclarations susmentionnées;

En vertu de la décision et de l'enregistrement susmentionnés,

L'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, agissant pour le compte de l'Association française d'études et de recherche des nodules en qualité d'investisseur pionnier, a le droit exclusif de mener des activités préliminaires dans ledit secteur d'activités préliminaires conformément à ladite résolution II.

SIGNE DE MA MAIN et scellé du sceau officiel de l'Organisation des Nations Unies pour la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, et au nom de celle-ci, au Siège de l'Organisation des Nations Unies,

Ce jour, le 16 mai 1988.

Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies

TABLEAU DE COORDONNEES

Les limites du secteur d'activités préliminaires sont constituées par une ligne reliant les points dont les coordonnées sont les suivantes :

<u>Points limites</u>	<u>Latitude N</u>	<u>Longitude O</u>	<u>Points limites</u>	<u>Latitude N</u>	<u>Longitude O</u>
1.	16° 00'	129° 18'	10.	13° 45'	131° 10'
2.	16° 00'	128° 35'	11.	14° 20'	131° 10'
3.	15° 30'	128° 35'	12.	14° 20'	131° 30'
4.	15° 20'	129° 18'	13.	14° 40'	131° 30'
1.	16° 00'	129° 18'	14.	14° 40'	132° 00'
			1.	15° 20'	132° 00'
1.	15° 20'	132° 00'			
2.	15° 20'	131° 00'	1.	9° 44' 56"	151° 00'
3.	15° 00'	131° 00'	2.	9° 44' 56"	149° 30'
4.	15° 00'	128° 35'	3.	8° 40'	149° 30'
5.	13° 58'	128° 35'	4.	8° 40'	149° 45'
6.	13° 58'	129° 10'	5.	8° 15'	149° 45'
7.	13° 55'	129° 10'	6.	8° 15'	151° 00'
8.	13° 55'	130° 00'	1.	9° 44' 56"	151° 00'
9.	13° 45'	130° 00'			

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

Je certifie par les présentes que,

Conformément à

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

La résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer sur les investissements préparatoires dans les activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques,

La déclaration sur l'application de la résolution II, en date du 5 septembre 1986, et

La déclaration sur l'accord relatif à l'application de la résolution II, en date du 10 avril 1987, de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, et

Conformément à

La décision de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer d'enregistrer en qualité d'investisseur pionnier le Gouvernement indien, adoptée le 17 août 1987 par son Bureau, conformément au règlement intérieur de la Commission préparatoire,

LE GOUVERNEMENT INDIEN,

Ayant signé, le 10 décembre 1982, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Ayant déposé le 12 janvier 1984 une demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier,

Ayant déposé le 20 juillet 1987 une demande révisée,

S'étant acquitté auprès de la Commission préparatoire du droit d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier,

S'étant engagé à se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite résolution II et des déclarations susmentionnées, et

S'étant engagé, en qualité d'Etat certificateur, à faire en sorte que les activités préliminaires soient conduites d'une façon compatible avec les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

EST ENREGISTRE EN QUALITE D'INVESTISSEUR PIONNIER

et s'est vu attribuer le secteur d'activités préliminaires défini dans le tableau de coordonnées joint en annexe, conformément à ladite résolution II et aux déclarations susmentionnées;

En vertu de la décision et de l'enregistrement susmentionnés,

Le Gouvernement indien, en qualité d'investisseur pionnier, a le droit exclusif de mener des activités préliminaires dans ledit secteur d'activités préliminaires conformément à ladite résolution II.

SIGNE DE MA MAIN et scellé du sceau officiel de l'Organisation des Nations Unies pour la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, et au nom de celle-ci, au Siège de l'Organisation des Nations Unies,

Ce jour, le 18 décembre 1987.

Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies

TABLEAU DE COORDONNEES

Les limites du secteur d'activités préliminaires sont constituées par une ligne reliant les points dont les coordonnées sont les suivantes :

<u>Points limites</u>	<u>Latitude S</u>	<u>Longitude E</u>	<u>Points limites</u>	<u>Latitude S</u>	<u>Longitude E</u>
A1	10° 45'	73° 00'	A40	14° 00'	73° 30'
A2	10° 45'	74° 15'	A41	13° 45'	73° 30'
A3	10° 30'	74° 15'	A42	13° 45'	73° 45'
A4	10° 30'	74° 30'	A43	13° 30'	73° 45'
A5	10° 15'	74° 30'	A44	13° 30'	74° 30'
A6	10° 15'	75° 00'	A45	12° 30'	74° 30'
A7	10° 00'	75° 00'	A46	12° 30'	74° 45'
A8	10° 00'	76° 15'	A47	12° 15'	74° 45'
A9	10° 15'	76° 15'	A48	12° 15'	75° 00'
A10	10° 15'	75° 45'	A49	11° 45'	75° 00'
A11	10° 30'	75° 45'	A50	11° 45'	74° 30'
A12	10° 30'	76° 00'	A51	11° 15'	74° 30'
A13	10° 45'	76° 00'	A52	11° 15'	73° 45'
A14	10° 45'	75° 30'	A53	11° 45'	73° 45'
A15	11° 30'	75° 30'	A54	11° 45'	72° 45'
A16	11° 30'	76° 00'	A55	11° 15'	72° 45'
A17	11° 45'	76° 00'	A56	11° 15'	73° 00'
A18	11° 45'	76° 30'	A1	10° 45'	73° 00'
A19	13° 30'	76° 30'			
A20	13° 30'	76° 15'	A57	10° 45'	78° 30'
A21	13° 45'	76° 15'	A58	10° 30'	78° 30'
A22	13° 45'	76° 00'	A59	10° 30'	79° 15'
A23	14° 00'	76° 00'	A60	11° 00'	79° 15'
A24	14° 00'	75° 30'	A61	11° 00'	79° 00'
A25	16° 15'	75° 30'	A62	14° 00'	79° 00'
A26	16° 15'	75° 15'	A63	14° 00'	78° 45'
A27	15° 45'	75° 15'	A64	14° 30'	78° 45'
A28	15° 45'	75° 00'	A65	14° 30'	78° 15'
A29	15° 15'	75° 00'	A66	14° 00'	78° 15'
A30	15° 15'	75° 15'	A67	14° 00'	78° 30'
A31	15° 00'	75° 15'	A68	13° 00'	78° 30'
A32	15° 00'	75° 00'	A69	13° 00'	78° 15'
A33	14° 45'	75° 00'	A70	11° 15'	78° 15'
A34	14° 45'	74° 45'	A71	11° 15'	78° 00'
A35	14° 30'	74° 45'	A72	11° 00'	78° 00'
A36	14° 30'	73° 15'	A73	11° 00'	78° 15'
A37	14° 15'	73° 15'	A74	10° 45'	78° 15'
A38	14° 15'	73° 00'	A57	10° 45'	78° 30'
A39	14° 00'	73° 00'			

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

Je certifie par les présentes que,

Conformément à

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

La résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer sur les investissements préparatoires dans les activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques,

La déclaration sur l'application de la résolution II, en date du 5 septembre 1986 et

La déclaration sur l'accord relatif à l'application de la résolution II, en date du 10 avril 1987, de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer,

Ayant pris acte de ce que

LE GOUVERNEMENT JAPONAIS

A signé le 7 février 1983, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et, en qualité d'Etat certificateur,

A déposé le 21 août 1984, au nom de l'entreprise japonaise Deep Ocean Resources Development Co., Ltd., une demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier, puis une demande révisée le 12 novembre 1987,

S'est engagé à se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la dite résolution II et des déclarations susmentionnées,

S'est engagé à faire en sorte que les activités préliminaires soient conduites d'une façon compatible avec les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

En vertu de

La décision de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer d'enregistrer en qualité d'investisseur pionnier Deep Ocean Resources Development Co., Ltd., adoptée le 17 décembre 1987 par son Bureau, conformément au règlement intérieur de la Commission préparatoire,

DEEP OCEAN RESOURCES DEVELOPMENT CO., LTD.,

S'étant engagé à se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite résolution II et des déclarations susmentionnées et

S'étant acquitté auprès de la Commission préparatoire du droit d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier,

EST ENREGISTRE EN QUALITE D'INVESTISSEUR PIONNIER

et s'est vu attribuer le secteur d'activités préliminaires défini dans le tableau de coordonnées joint en annexe, conformément à ladite résolution II et aux déclarations susmentionnées;

En vertu de la décision et de l'enregistrement susmentionnés,

Deep Ocean Resources Development Co., Ltd., en qualité d'investisseur pionnier, a le droit exclusif de mener des activités préliminaires dans ledit secteur d'activités préliminaires conformément à ladite résolution II.

SIGNE DE MA MAIN et scellé du sceau officiel de l'Organisation des Nations Unies pour la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, et au nom de celle-ci, au Siège de l'Organisation des Nations Unies,

Ce jour, le 16 mai 1988.

Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies

TABLEAU DE COORDONNEES

Les limites du secteur d'activités préliminaires sont constituées par une ligne reliant les points dont les coordonnées sont les suivantes :

<u>Points limites</u>	<u>Latitude N</u>	<u>Longitude O</u>	<u>Points limites</u>	<u>Latitude N</u>	<u>Longitude O</u>
1.	11° 00'	149° 15'	22.	09° 22,5'	146° 00'
2.	11° 00'	148° 30'	23.	08° 45'	146° 00'
3.	10° 48,75'	148° 30'	24.	08° 45'	147° 44,8'
4.	10° 48,75'	147° 30'	25.	10° 00'	147° 44,8'
5.	11° 00'	147° 30'	26.	10° 00'	148° 30'
6.	11° 00'	147° 00'	27.	10° 15'	148° 30'
7.	10° 45'	147° 00'	28.	10° 15'	149° 30'
8.	10° 45'	146° 45'	29.	10° 45'	149° 30'
9.	11° 00'	146° 45'	30.	10° 45'	149° 15'
10.	11° 00'	146° 07,5'	1.	11° 00'	149° 15'
11.	11° 03,75'	146° 07,5'			
12.	11° 03,75'	145° 48,75'	1.	15° 39'	132° 55'
13.	10° 11,25'	145° 48,75'	2.	15° 39'	132° 00'
14.	10° 11,25'	146° 15'	3.	15° 45'	132° 00'
15.	10° 22,5'	146° 15'	4.	15° 45'	131° 00'
16.	10° 22,5'	146° 32'	5.	15° 20'	131° 00'
17.	10° 07,5'	146° 32'	6.	15° 20'	132° 00'
18.	10° 07,5'	146° 45'	7.	14° 40'	132° 00'
19.	09° 37,5'	146° 45'	8.	14° 17,4'	132° 48'
20.	09° 37,5'	146° 30'	9.	14° 17,4'	132° 55'
21.	09° 22,5'	146° 30'	1.	15° 39'	132° 55'

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

Je certifie par les présentes que,

Conformément à

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

La résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer sur les investissements préparatoires dans les activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques,

La déclaration sur l'application de la résolution II, en date du 5 septembre 1986 et

La déclaration sur l'accord relatif à l'application de la résolution II, en date du 10 avril 1987, de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer,

Ayant pris acte de ce que

LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

A signé le 10 décembre 1982, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et, en qualité d'Etat certificateur,

A déposé le 20 juillet 1983, au nom de Youjmorgeologia, entreprise d'Etat de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, une demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier, puis une demande révisée le 15 novembre 1987,

S'est engagé à se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la dite résolution II et des déclarations susmentionnées,

S'est engagé à faire en sorte que les activités préliminaires soient conduites d'une façon compatible avec les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

En vertu de

La décision de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer d'enregistrer en qualité d'investisseur pionnier Youjmorgeologia, adoptée le 17 décembre 1987 par son Bureau, conformément au règlement intérieur de la Commission préparatoire,

YOUJMORGEOLOGIA,

S'étant engagée à se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de ladite résolution II et des déclarations susmentionnées et

S'étant acquittée auprès de la Commission préparatoire du droit d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier,

EST ENREGISTREE EN QUALITE D'INVESTISSEUR PIONNIER

et s'est vu attribuer le secteur d'activités préliminaires défini dans le tableau de coordonnées joint en annexe, conformément à ladite résolution II et aux déclarations susmentionnées;

En vertu de la décision et de l'enregistrement susmentionnés,

Youjmorgeologia en qualité d'investisseur pionnier, a le droit exclusif de mener des activités préliminaires dans ledit secteur d'activités préliminaires conformément à ladite résolution II.

SIGNE DE MA MAIN et scellé du sceau officiel de l'Organisation des Nations Unies pour la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, et au nom de celle-ci, au Siège de l'Organisation des Nations Unies,

Ce jour, le 16 mai 1988.

Le Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies

TABLEAU DE COORDONNEES

Les limites du secteur d'activités préliminaires sont constituées par une ligne reliant les points dont les coordonnées sont les suivantes :

<u>Points limites</u>	<u>Latitude N</u>	<u>Longitude O</u>	<u>Points limites</u>	<u>Latitude N</u>	<u>Longitude O</u>
1.	12° 31,10'	133° 30,60'	29.	14° 15'	128° 05'
2.	12° 50'	133° 30,60'	30.	14° 00'	128° 05'
3.	12° 50'	134° 00'	31.	14° 00'	128° 10'
4.	13° 00'	134° 00'	32.	13° 55'	128° 10'
5.	13° 00'	134° 35'	33.	13° 55'	128° 15'
6.	12° 00'	134° 35'	34.	13° 34,56'	128° 15'
7.	12° 00'	134° 22,648'	35.	13° 34,56'	128° 35'
8.	11° 30'	134° 22,648'	36.	13° 20,20'	128° 35'
9.	11° 30'	134° 45'	37.	13° 20,20'	130° 00'
10.	13° 30'	134° 45'	38.	13° 20'	130° 00'
11.	13° 30'	133° 50'	39.	13° 20'	131° 00'
12.	13° 34,805'	133° 50'	40.	13° 29'	131° 00'
13.	13° 34,805'	132° 00'	41.	13° 29'	132° 15'
14.	14° 40'	132° 00'	42.	12° 31,10'	132° 15'
15.	14° 40'	131° 30'	1.	12° 31,10'	133° 30,60'
16.	14° 20'	131° 30'			
17.	14° 20'	131° 10'	1.	10° 50'	143° 00'
18.	13° 45'	131° 10'	2.	11° 40'	143° 00'
19.	13° 45'	130° 00'	3.	11° 40'	142° 00'
20.	13° 55'	130° 00'	4.	11° 47,375'	142° 00'
21.	13° 55'	129° 10'	5.	11° 47,375'	141° 37'
22.	13° 58'	129° 10'	6.	12° 00'	141° 37'
23.	13° 58'	128° 35'	7.	12° 00'	141° 25,172'
24.	14° 45'	128° 35'	8.	11° 25'	141° 25,172'
25.	14° 45'	128° 12,50'	9.	11° 25'	141° 55'
26.	14° 37,50'	128° 12,50'	10.	10° 50'	141° 55'
27.	14° 37,50'	128° 09,13'	1.	10° 50'	143° 00'
28.	14° 15'	128° 09,13'			

B. Rapport de la sixième session de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, Kingston, 14 mars-8 avril 1988, New York, 15 août-2 septembre 1988

Commission plénière

Exécution des obligations des investisseurs pionniers et des Etats certificateurs, conformément à la résolution II

La Commission préparatoire a concentré son attention sur les obligations incombant aux investisseurs pionniers et aux Etats certificateurs du fait de l'enregistrement. Les questions en jeu avaient notamment trait à la formation du personnel désigné par la Commission préparatoire (par. 12 a) ii) de la résolution II); à l'application du paragraphe 12 a) de la résolution II et du paragraphe 14 du document LOS/PCN/L.41/Rev.1, annexe, relatifs à l'exploration d'un site minier pour l'Entreprise; et au paiement par les investisseurs pionniers d'un droit annuel forfaitaire de 1 million de dollars (par. 7 b) de la résolution II) (LOS/PCN/L.67/Rev.1). Un groupe consultatif officieux a été établi pour examiner l'exécution de ces obligations. Il a tenu cinq séances. Ces questions ont aussi fait l'objet de consultations officieuses entre le Président de la Commission préparatoire et les divers groupes d'intérêt.

Les consultations se sont déroulées dans une atmosphère franche. Malgré quelques progrès, notamment sur la définition et la clarification de plusieurs questions, il faudrait plus de temps pour résoudre ce problème. En conséquence, le groupe consultatif reprendra ses discussions au début de la septième session de la Commission préparatoire.

Elaboration des règles, règlements et procédures concernant les divers organes de l'Autorité*

La Commission plénière a terminé l'examen des projets de règlement intérieur de la Commission juridique et technique et de la Commission de planification économique et elle en a provisoirement approuvé tous les articles à l'exception de ceux qui ont trait aux élections, à la prise de décision sur les questions de fond et au statut des observateurs, questions particulièrement difficiles à résoudre dont la Commission plénière officieuse est saisie. Les projets d'articles de règlement intérieur de l'Assemblée et du Conseil - qui ne rentrent pas dans la catégorie des questions particulièrement difficiles à résoudre - ont aussi été examinés et plusieurs d'entre eux ont été provisoirement adoptés.

La Commission plénière a aussi examiné les projets de règles de la Commission juridique et technique qui traitent des procédures spéciales relatives à l'approbation des plans de travail. Elle a dûment pris note des dispositions pertinentes des projets de règlement sur la prospection, l'exploration et l'exploitation des nodules polymétalliques dans la Zone (LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Rev.1, partie IX, sect. 2), mais elle a ajourné l'examen de cette question en attendant les résultats de consultations officieuses que le Président doit entreprendre.

* Voir rapports du Président de la Commission préparatoire (LOS/PCN/L.62 et Corr.1 et LOS/PCN/L.67/Rev.1.).

Le temps disponible n'a permis qu'un débat général sur un document de travail traitant de la création d'une commission des finances. Un accord général s'est dégagé sur le principe de la création d'un tel organe et sur les conditions à remplir par les membres. Cependant, certaines questions relatives à la composition de la commission, à ses fonctions et attributions précises ainsi qu'à la manière dont elle prendra ses décisions restent à régler.

Commission spéciale 1*

La Commission spéciale 1 a pour mandat d'étudier les problèmes auxquels risquent de se heurter les Etats en développement producteurs terrestres qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés par la production de minéraux des fonds marins.

Il continuait d'y avoir divergence de vues sur la question de la création d'un fonds de compensation. Certains estimaient qu'il fallait créer un tel fonds pour se conformer à la Convention, cependant que d'autres restaient peu réceptifs à l'idée d'un fonds universel. D'autres encore soutenaient que l'Autorité ne devrait prendre aucune mesure concernant des fonds de compensation ou autres systèmes d'ajustement économique, estimant que cela accroîtrait automatiquement la charge financière de l'Autorité. Il est clair néanmoins que certains progrès ont été accomplis dans l'élucidation des questions en jeu.

Pour ce qui est d'isoler les effets de l'exploitation minière des fonds marins d'autres facteurs risquant d'influencer défavorablement les recettes d'exportation ou les économies des pays en développement producteurs terrestres, la plupart ont estimé que l'Autorité serait mieux en mesure de s'occuper des questions complexes en jeu. Certaines suggestions susceptibles d'aider l'Autorité à mettre en oeuvre des mesures d'assistance ont été faites. Une fois commencée l'exploitation commerciale des fonds marins, les pays en développement producteurs terrestres qui s'estiment affectés par cette exploitation saisiront l'Autorité avec faits et études à l'appui. Celle-ci se tiendrait aussi au courant de la situation en étudiant l'étendue des changements intervenus sous certains aspects.

Sur la question de la subvention de l'exploitation minière des fonds marins, certains ont estimé que les dispositions pertinentes de la Convention représentaient un ensemble équilibré de droits et obligations reflétant le consensus auquel ont abouti les Parties à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), si bien que toutes questions devraient être soulevées au sein du GATT. Ils craignaient aussi que le système ne protège à l'excès l'exploitation minière terrestre et ne compromette le développement des ressources de la Zone. D'autres délégations soutiennent par contre que la subvention fausserait le marché des métaux et aboutirait à une exploitation prématurée des ressources des fonds marins et à une diminution de la compétitivité de l'Entreprise et des revenus de l'Autorité. Elles estiment que l'intention de la Convention était que l'exploitation minière des fonds marins devait se faire sur une base commerciale.

* Voir rapports du Président de la Commission spéciale 1 (LOS/PCN/L.58 et LOS/PCN/L.63).

Les projections de la demande, de l'offre et du prix des métaux sont importantes pour les travaux des Commissions spéciales 1 et 2 parce qu'elles peuvent avoir un impact sur le processus d'exploitation des fonds marins. A la réunion de New York, un expert de la Banque mondiale a indiqué que la Banque estimait que l'augmentation de la demande des principaux métaux au cours des années 90 serait inférieure à celle enregistrée dans les années 70 et 80.

Commission spéciale 2*

La Commission spéciale 2 est chargée de préparer la mise en place de l'Entreprise, organe opérationnel de l'Autorité.

Le Groupe consultatif du Président sur les hypothèses s'est également réuni pendant la session. Il a été créé en 1986 pour examiner si et quand les modèles de viabilité concernant l'exploitation minière des fonds marins pouvaient être révisés, en fonction des prix des métaux et des prévisions.

Son Président continue d'étudier les données et informations qui déterminent les études de faisabilité relatives à l'exploitation minière des fonds marins; il se concentre sur la situation actuelle des quatre métaux et en particulier sur les prix du nickel et du cuivre et sur les prévisions à court terme. Comme il est nécessaire de disposer constamment de données et d'informations sur la situation actuelle et les projections futures de l'offre, de la demande et des prix des quatre métaux, ainsi que sur les techniques d'exploitation minière des fonds marins, il a été proposé que le Secrétariat commence à mettre en place une banque de données qui permettrait ultérieurement d'établir des rapports périodiques sur les métaux et sur l'évolution de la technologie relative à l'exploitation minière des fonds marins.

Le Groupe de travail ad hoc sur la formation créé à la fin de la session de printemps de 1987 a réussi à formuler un ensemble de projets de principes et de lignes directrices devant régir le programme de formation de la Commission préparatoire (LOS/PCN/SCN.2/1988/CRP.3). Au début de la réunion de New York, la Commission spéciale a examiné ce travail et a conclu qu'il y avait un large accord concernant les principes et les lignes directrices et que le document servirait de base aux travaux devant être consacrés par le Groupe aux directives et aux procédures pour l'exécution du programme. A la septième session, le Groupe poursuivra ces travaux tant qu'il n'aura pas examiné l'ensemble des principes, lignes directrices, directives et procédures pour le programme de formation, afin d'assurer un ensemble harmonisé et une rédaction cohérente. La Commission spéciale examinera alors les résultats obtenus et présentera une proposition finale à la plénière pour adoption.

Un échange de vues préliminaire s'est tenu lors de la session d'été au sujet de l'application des dispositions du paragraphe 12 a) de la résolution II en ce qui concerne l'exploration d'un site minier pour l'Entreprise. La coopération d'experts des investisseurs pionniers enregistrés a été très utile et aidera considérablement les débats approfondis qui seront consacrés à cette question à la septième session.

* Voir rapports du Président de la Commission spéciale 2 (LOS/PCN/L.60 et LOS/PCN/L.65).

On a fait observer que l'aptitude de la Commission spéciale 2 à aboutir à des conclusions fermes et à présenter des recommandations concrètes propres à aider vraiment la future Entreprise et les Etats parties à la Convention dépend dans une large mesure de la manière dont les investisseurs pionniers enregistrés et les Etats certificateurs s'acquittent de leurs obligations découlant du paragraphe 12 de la résolution II. On a aussi noté que les progrès des travaux de la Commission dépendent de la coopération étroite et constante des investisseurs pionniers et des Etats certificateurs.

Commission spéciale 3*

La Commission spéciale 3 procède à une première lecture détaillée du projet de règlement relatif au transfert des techniques établi par le Secrétariat (LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.4) ainsi que d'amendements présentés par les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas et du Royaume-Uni (LOS/PCN/SCN.3/WP.13/Rev.1). Elle a accordé une attention particulière aux points suivants : champ d'application du règlement, emploi des termes, clauses contractuelles sur le transfert des techniques que le contractant est en droit de transférer et sur le transfert des techniques que le contractant n'est pas en droit de transférer, et procédure à suivre pour l'obtention des techniques. Plusieurs de ces articles ont donné lieu à des discussions sur le rôle du Conseil. Certains ont estimé que l'Entreprise ne devait pas être soumise sans nécessité à des décisions prises par un organe politique tel que le Conseil parce que de longs retards pourraient s'ensuivre. De plus, comme il s'agissait de décisions techniques, le fait d'invoquer les engagements pouvait être interprété comme constituant une question administrative relevant du Secrétaire général. D'autres ont par contre jugé que, puisque l'Entreprise était tenue d'agir conformément aux politiques de l'Assemblée et était sujette aux directives du Conseil, le Conseil était l'organe compétent en la matière.

Certaines délégations ont jugé excessives les sanctions imposées au contractant qui n'a pas obtenu les techniques qu'il n'était pas en droit de transférer. Elles estimaient que ce qui était nécessaire, c'était la confiance mutuelle, parce que le transfert des techniques n'était pas simplement un acte mécanique mais un processus permanent exigeant la coopération continue des parties intéressées.

Commission spéciale 4**

La Commission spéciale 4 a pour mandat de préparer les recommandations relatives à la mise en place du Tribunal international du droit de la mer.

La Commission a terminé son examen article par article du projet d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne et commencé l'examen du projet de convention/protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.6).

* Voir rapports du Président de la Commission spéciale 3 (LOS/PCN/L.59 et LOS/PCN/64).

** Voir rapports du Président de la Commission spéciale 4 (LOS/PCN/L.61 et LOS/PCN/L.66).

La Commission a presque terminé l'examen de la question des procédures à adopter concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire et la prompte libération de son équipage (LOS/PCN/SCN.4/1987/CRP.22).

Le Président a tenu des consultations officielles avec des délégations intéressées de tous les groupes régionaux sur des questions relatives au siège du Tribunal au cas où la République fédérale d'Allemagne n'adhérerait pas à la Convention avant son entrée en vigueur. A la réunion d'été tenue à New York, les consultations du Président ont eu pour base la proposition officielle établie par le Bureau de la Commission spéciale (LOS/PCN/SCN.4/1986/CRP.21). Un certain accord s'est fait jour parmi les délégations de tous les groupes régionaux quant aux éléments essentiels de la proposition, de sorte que le Président se propose de convoquer, le moment venu, une réunion officielle qui formulerait une proposition commune susceptible d'être adoptée par la Commission préparatoire.

C. Liste des membres, observateurs et participants de la Commission préparatoire a/

Sixième session (Kingston et New York)

ETAT	Kingston b/		New York c/	
	Membre/ Observateur	Participant	Membre/ Observateur	Participant
Afghanistan	M		M	
Afrique du Sud	M		M	
Albanie* d/				
Algérie	M	x	M	x
Allemagne, République fédérale d'	O	x	O	x
Angola	M	x	M	x
Antigua-et-Barbuda	M		M	
Arabie saoudite	M	x	M	x
Argentine	M	x	M	x
Australie	M	x	M	x
Autriche	M	x	M	x
Bahamas	M		M	
Bahreïn	M		M	
Bangladesh	M	x	M	x
Barbade	M		M	
Belgique	M	x	M	x
Belize	M		M	
Bénin	M		M	
Bhoutan	M		M	
Birmanie	M	x	M	x
Bolivie	M	x	M	x
Botswana	M		M	
Brésil	M	x	M	x
Brunéi Darussalam	M		M	
Bulgarie	M	x	M	x
Burkina Faso	M		M	
Burundi	M		M	
Cameroun	M	x	M	x
Canada	M	x	M	x
Cap-Vert	M	x	M	x

ETAT	Kingston b/		New York c/	
	Membre/ Observateur	Participant	Membre/ Observateur	Participant
Chili	M	x	M	x
Chine	M	x	M	x
Chypre	M		M	
Colombie	M	x	M	x
Comores	M		M	
Congo	M		M	
Costa Rica	M	x	M	x
Côte d'Ivoire	M	x	M	x
Cuba	M	x	M	x
Danemark	M	x	M	x
Djibouti	M		M	
Dominique	M		M	
Egypte	M	x	M	x
El Salvador	M		M	x
Emirats arabes unis	M	x	M	x
Equateur	O	x	O	x
Espagne	M	x	M	x
Etats-Unis d'Amérique	O		O	
Ethiopie	M		M	
Fidji	M		M	
Finlande	M	x	M	x
France	M	x	M	x
Gabon	M	x	M	x
Gambie	M		M	
Ghana	M	x	M	x
Grèce	M	x	M	x
Grenade	M		M	
Guatemala	M		M	x
Guinée	M	x	M	
Guinée-Bissau	M		M	x
Guinée équatoriale	M		M	
Guyana	M	x	M	
Haïti	M		M	
Honduras	M		M	
Hongrie	M	x	M	x

ETAT	Kingston b/		New York c/	
	Membre/ Observateur	Participant	Membre/ Observateur	Participant
Iles Salomon	M		M	
Inde	M	x	M	x
Indonésie	M	x	M	x
Iran (République islamique d')	M	x	M	x
Iraq	M	x	M	x
Irlande	M	x	M	x
Islande	M		M	
Israël	O	x	O	
Italie	M	x	M	x
Jamahiriya arabe libyenne	M	x	M	x
Jamaïque	M	x	M	x
Japon	M	x	M	x
Jordanie	O		O	
Kampuchea démocratique	M		M	
Kenya	M	x	M	x
Kiribati*				
Koweït	M	x	M	x
Lesotho	M		M	
Liban	M		M	
Libéria	M	x	M	x
Liechtenstein	M		M	
Luxembourg	M		M	
Madagascar	M	x	M	x
Malaisie	M	x	M	x
Malawi	M		M	
Maldives	M		M	
Mali	M		M	x
Malte	M	x	M	x
Maroc	M	x	M	x
Maurice	M		M	
Mauritanie	M		M	x
Mexique	M	x	M	x
Monaco	M		M	
Mongolie	M		M	x
Mozambique	M	x	M	x

ETAT	Kingston b/		New York c/	
	Membre/ Observateur	Participant	Membre/ Observateur	Participant
Nauru	M		M	
Népal	M		M	
Nicaragua	M		M	x
Niger	M		M	
Nigéria	M	x	M	x
Norvège	M	x	M	x
Nouvelle-Zélande	M	x	M	x
Oman	M		M	x
Ouganda	M	x	M	x
Pakistan	M		M	x
Panama	M	x	M	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	M	x	M	x
Paraguay	M		M	
Pays-Bas	M	x	M	x
Pérou	O	x	O	x
Philippines	M	x	M	x
Pologne	M		M	x
Portugal	M	x	M	x
Qatar	M		M	x
République arabe syrienne*				
République centrafricaine	M		M	
République de Corée	M	x	M	x
République démocratique allemande	M	x	M	x
République démocratique populaire lao	M		M	
République dominicaine	M		M	
République populaire démocratique de Corée	M	x	M	x
RSS de Biélorussie	M	x	M	x
RSS d'Ukraine	M	x	M	x
République-Unie de Tanzanie	M	x	M	x
Roumanie	M		M	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	O	x	O	x
Rwanda	M		M	
Saint-Kitts-et-Nevis	M		M	
Sainte-Lucie	M		M	
Saint-Marin*				

ETAT	Kingston b/		New York c/	
	Membre/ Observateur	Participant	Membre/ Observateur	Participant
Saint-Siège	O		O	
Saint-Vincent-et-Grenadines	M		M	
Samoa	M		M	
Sao Tomé-et-Principe	M		M	
Sénégal	M	x	M	x
Seychelles	M		M	
Sierra Leone	M		M	
Singapour	M		M	
Somalie	M	x	M	x
Soudan	M	x	M	x
Sri Lanka	M	x	M	x
Suède	M	x	M	x
Suisse	M	x	M	x
Suriname	M	x	M	
Swaziland	M		M	
Tchad	M		M	
Tchécoslovaquie	M	x	M	x
Thaïlande	M	x	M	x
Togo	M	x	M	x
Tonga*				
Trinité-et-Tobago	M	x	M	x
Tunisie	M		M	
Turquie*				
Tuvalu	M		M	
Union des Républiques socialistes soviétiques	M	x	M	x
Uruguay	M		M	x
Vanuatu	M	x	M	x
Venezuela	O	x	O	x
Viet Nam	M		M	x
Yémen	M		M	
Yémen démocratique	M		M	x
Yougoslavie	M	x	M	x
Zaire	M	x	M	x
Zambie	M	x	M	x
Zimbabwe	M	x	M	x

ETAT	Kingston b/		New York c/	
	Membre/ Observateur	Participant	Membre/ Observateur	Participant
<u>Observateur conformément à l'article 3 du règlement intérieur de la Commission préparatoire :</u>				
Albanie				x
AUTRES ENTITES (conformément aux alinéas b), c), d), e) et f) du paragraphe 1 de l'article 305)				
Antilles néerlandaises	O		O	
Communauté économique européenne	M	x	M	x
Etats associés des Indes occidentales*				
Iles Cook	M		M	
Namibie (Conseil des Nations Unies pour la Namibie)	M	x	M	x
Nioué	M		M	
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	O		O	
MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE				
African National Congress d'Afrique du Sud	O		O	x
Organisation de libération de la Palestine	O		O	
Pan Africanist Congress of Azania	O	x	O	x
South West Africa People's Organization	O	x	O	
TOTAL MEMBRES	159	85	159	95
TOTAL OBSERVATEURS	15	8	15	7 (+ 1)
TOTAL GENERAL	174	93	174	102 (+ 1)

(Voir notes page suivante)

(Notes du tableau)

a/ Les Etats et autres entités qui sont membres de la Commission préparatoire ou ont le statut d'observateurs, tel que défini au paragraphe 2 de la résolution I de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, sont désignés par la lettre "M" (membres) ou la lettre "O" (observateurs). Les Etats ou entités désignés par un "x" ont participé à la session ou à la réunion.

b/ Session tenue du 14 mars au 8 avril 1988 à Kingston.

c/ Session tenue du 15 août au 2 septembre 1988 à New York.

d/ Les Etats dont le nom est suivi d'un astérisque (*) n'ont signé ni la Convention ni l'Acte final.

D. Séminaire sur l'état des progrès des techniques d'exploitation minière des grands fonds marins (New York, 18 et 19 août 1988)

On prévoit que l'exploitation commerciale des ressources des fonds marins, dont l'introduction semblait imminente dans les années 70, ne commencera pas avant la fin du siècle et ne sera pas entreprise avant qu'un certain nombre d'obstacles techniques aient été surmontés et que certains facteurs économiques aient été clarifiés. Telle était la conclusion des experts participant à un séminaire sur l'état des progrès des techniques d'exploitation minière des grands fonds marins.

Le Séminaire s'est tenu les 18 et 19 août 1988 au Siège de l'ONU, sous les auspices de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer. Des experts spécialistes des différents aspects de l'exploitation minière des fonds marins, venant de France, d'Union soviétique, de Finlande, du Japon, de la République fédérale d'Allemagne, du Canada, de Cuba et de Norvège, y ont fait des exposés.

Les nodules polymétalliques, qui se trouvent sur le fond de l'océan entre 4 000 et 6 500 mètres de profondeur, sous forme de gisements de la taille d'une pomme de terre, ont été découverts en 1873 au cours d'une campagne d'exploration du navire HMS Challenger. Il n'a pas fallu longtemps pour déterminer qu'en dehors de leur forte teneur en manganèse (d'où leur nom courant de nodules de manganèse), ces gisements contiennent également une vingtaine d'autres métaux, en particulier du nickel, du cuivre et du cobalt.

Dès les années 60, le potentiel commercial de ces nodules avait été bien établi et, dans les années 70, un certain nombre de sociétés occidentales s'efforçaient de mettre au point un système permettant d'extraire les nodules des fonds marins et de les transformer en métaux.

Le Séminaire avait notamment pour objet de fournir une assistance à la Commission spéciale 3 de la Commission préparatoire, qui a été chargée d'élaborer les règles et réglementations qui doivent régir l'exploitation minière des fonds marins, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Les experts, qui participaient au Séminaire à titre personnel et non en tant que représentants de leur gouvernement, ont examiné des questions telles que les techniques de prospection et d'exploration disponibles, les techniques d'extraction disponibles, le traitement des nodules polymétalliques, et les perspectives d'exploitation commerciale des ressources des fonds marins.

Aperçu des techniques d'exploitation minière des fonds marins

Jean-Pierre Lenoble, assistant du Directeur général de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), après avoir évoqué l'histoire de la découverte des nodules polymétalliques, a décrit les difficultés rencontrées par ceux qui essaient d'extraire les ressources des grands fonds marins. L'une de ces difficultés était due au terrain des fonds marins, qui est boueux et accidenté, ce qui en fait un piège idéal pour les engins de dragage servant à ramasser les nodules en vue de les ramener à la surface.

En raison des problèmes posés par l'exploration efficace des fonds marins et de la lenteur de ce processus, il a été difficile de calculer avec précision la densité des gisements de nodules dans les différentes parties des océans - un

facteur important pour déterminer la zone d'exploitation commerciale. Les techniques disponibles ne permettaient d'explorer qu'un kilomètre carré par heure, et des milliers d'heures de travail en mer seraient donc nécessaires pour étudier les milliers de kilomètres carrés qui n'ont pas encore été explorés. Il était évident qu'il fallait accélérer le processus, a déclaré M. Lenoble.

T. R. P. Singh, qui fait partie d'une société d'ingénieurs-conseils travaillant pour le compte du Département indien de la mise en valeur des océans, a déclaré qu'un autre problème concernait la détermination des "gisements exploitables". Bien qu'il y ait un accord général au sujet des réserves connues de nodules polymétalliques (plusieurs milliards de tonnes contenant près d'un milliard de tonnes de nickel, ainsi qu'un milliard de tonnes de cuivre et 100 millions de tonnes de cobalt), les "réserves exploitables" - c'est-à-dire celles qui pouvaient être ramenées à la surface et transformées en métaux - n'avaient pas encore été déterminées avec précision. On disposait déjà de certains chiffres, a déclaré M. Singh, mais ils n'avaient pas de signification réelle et n'étaient que "pure conjecture".

Selon M. Singh, les méthodes classiques (pour déterminer les réserves) ne sont pas fiables. Les estimations mondiales ne posent pas de problème, mais ne sont pas très utiles. Les estimations locales sont plus importantes pour l'exploitant.

Les méthodes de prélèvement d'échantillons, a-t-il poursuivi, n'étaient pas aussi fiables ou complètes qu'elles auraient dû l'être. Par ailleurs, les cartes pouvaient induire en erreur, ce qui avait abouti à des situations où des secteurs qu'on croyait prometteurs avaient dû être abandonnés.

En faisant observer que la décision de procéder à l'exploitation minière des fonds marins dépendrait à la fois de facteurs économiques et techniques, M. Lenoble a indiqué qu'on ne prévoyait pas qu'il y aurait avant la fin du siècle un marché stable et en expansion pour les métaux que l'on pouvait extraire des fonds marins. Il faudrait dans l'intervalle mettre au point la technologie et permettre aux diplomates et aux experts juridiques d'élaborer un système harmonieux pour l'exploitation des fonds marins.

Techniques de prospection et d'exploration

S. G. Shlykov, ingénieur et économiste au Ministère soviétique de la géologie, a fait un exposé sur les techniques d'exploitation minière des fonds marins disponibles sur le marché et sur la technologie actuellement mise au point, et décrit le système utilisé par l'URSS pour l'exploration des ressources des fonds marins. Le système de collecte de données fonctionne automatiquement 24 heures sur 24 et comprend un navire de 6 000 tonnes équipé de cinq treuils, d'une grue pour le lancement des engins remorqués et de ceux qui effectuent les prélèvements, de générateurs qui fournissent jusqu'à 250 kilowatts de courant électrique et de huit laboratoires, ainsi que d'un centre informatique.

M. Shlykov a déclaré que les engins remorqués utilisaient la photographie et la télévision sous-marines pour établir des levés des fonds marins et pour déterminer leurs caractéristiques et leur structure. Un "système de passages par satellite" servait à déterminer la position exacte du navire. Des techniques d'acoustique sismique - à haute et à basse pression - étaient utilisées pour émettre des ondes sonores afin de déterminer l'emplacement et la densité des gisements de nodules.

Par ailleurs, un véhicule submersible pouvant descendre jusqu'à une profondeur de 6 000 mètres était utilisé pour prélever des échantillons. Tous les échantillons étaient rapportés à bord du navire en vue de leur analyse chimique.

Le chef du Département des ressources minérales marines du Ministère soviétique de la géologie, Ivan F. Glumov, a déclaré au Séminaire que, quels que soient les prix du marché, il était fort peu probable qu'un pays envisage sérieusement de commencer l'exploitation au cours des 15 à 20 prochaines années. "Le moment n'est pas encore venu pour l'extraction des ressources. Il reste de nombreux problèmes à régler, en particulier des problèmes écologiques", a-t-il déclaré.

En demandant aux participants de ne pas oublier les leçons de Tchernobyl, M. Glumov a dit qu'il fallait encore déterminer l'impact sur l'environnement de l'exploitation minière des grands fonds marins. Les comparaisons avec la production de pétrole en mer n'étaient pas utiles car on ne pouvait pas comparer les forages pétroliers sur le plateau continental et le dragage des nodules des fonds marins. En outre, étant donné qu'aucun Etat n'avait les moyens d'étudier seul ces problèmes potentiels, la Commission préparatoire devrait demander aux pays développés d'étudier ensemble l'impact de l'exploitation minière des fonds marins sur l'environnement.

En ce qui concerne les techniques d'exploitation minière des fonds marins disponibles sur le marché, M. Glumov a dit que tous ceux qui étaient intéressés pouvaient acquérir sur une base commerciale la technologie mise au point par l'Union soviétique.

Pekka Laxell, Directeur général adjoint de la société finlandaise Rauma-Repola Oy, qui joue un rôle actif dans la mise au point de techniques pour l'exploitation des fonds marins, a décrit la vaste gamme de produits actuellement disponibles pour l'extraction. Il a déclaré qu'un système d'extraction comprendrait essentiellement les éléments suivants : un navire, un système de collecte et de levage (pour draguer les nodules et les ramener à la surface), un système de pompage et un système de contrôle. Bien que la majeure partie de l'investissement doive être consacrée à la conception et à la construction du navire, il y avait également des problèmes techniques posés par les systèmes de levage et de collecte en raison de la nature même de la tâche : draguer, ramasser et ramener jusqu'à la surface des gisements qui se trouvent à 5 000 mètres sous la surface de l'océan, une tâche que l'homme n'a encore jamais entreprise.

En coopération avec l'Académie des sciences de l'Union soviétique, Rauma-Repola a mis au point un véhicule submersible de recherche, qui ressemble à un petit sous-marin et qui peut fonctionner à des profondeurs allant jusqu'à 6 000 mètres, soit 6 kilomètres au-dessous du niveau de la mer. Ce véhicule, dont une maquette a été présentée au Séminaire, a 7,8 mètres de long et pèse environ 18,7 tonnes. Il est équipé d'appareils de prélèvement d'échantillons et de mesure, de systèmes de navigation et de repérage des obstacles, d'un téléphone sous-marin et de caméras, d'un ordinateur pour le traitement des données et d'un collecteur qui permet de ramener à la surface jusqu'à 300 kilogrammes d'échantillons. Il peut transporter un pilote et deux scientifiques.

Ce véhicule, qui est construit en acier ultrarésistant, a un équipement de vie qui permet à l'équipage de rester submergé pendant 246 heures, soit une dizaine de jours.

Systèmes d'extraction des nodules de manganèse

Le système d'exploitation minière des grands fonds marins actuellement mis au point au Japon comprend un collecteur remorqué par le navire de surface, qui est relié au navire par une série de tuyaux souples, de tubes et de pompes. L'interdépendance de ce système complexe est telle que, si un seul tuyau se rompt, tout le système coule au fond de la mer et il n'y a plus aucun espoir de le récupérer, selon Akiriho Masuda de l'Organisme japonais d'extraction des métaux, qui a fait un exposé sur les activités menées par son pays en matière d'exploitation minière des fonds marins.

Après avoir cherché pendant des années un système efficace d'extraction, avec un budget de recherche-développement de 20 milliards de yens pour la période 1981-1989, l'Association japonaise pour l'exploitation des minéraux des grands fonds, sous la direction de l'Organisme des sciences et techniques industrielles, a fini par choisir un concept de base pour l'extraction, qui comprend "une drague hydraulique et un collecteur remorqué".

Le système japonais comprend les éléments suivants :

Un collecteur remorqué qui drague les nodules, rejette les sédiments et introduit les boues dans le sous-système de levage;

Un dispositif de pompage qui comprend du matériel submergé de pompage des boues et un moteur submergé résistant à la pression de l'eau;

Un dispositif de levage à air comprimé qui alimente en nodules de manganèse le navire d'extraction au moyen d'un jet d'air comprimé dans le tube de levage;

Un tube de levage qui sert à la fois de conduit pour alimenter en nodules le navire d'extraction et de câble pour remorquer le collecteur.

Le projet japonais prévoit la mise à l'essai en eau profonde de ce système dès 1989. Des essais à échelle réduite, pour lesquels on a utilisé une maquette sur un fond marin artificiel, ont déjà été effectués.

Axel Bath, ingénieur du génie maritime travaillant pour le Projet de recherche-développement sur les nodules de manganèse de la société Preussag (République fédérale d'Allemagne), a rappelé qu'un consortium occidental avait extrait de l'océan Pacifique 800 tonnes de nodules en 1978. Actuellement, les activités de développement étaient centrées sur une campagne de plongée en eau profonde afin d'étudier les sédiments au fond de l'océan et le fonctionnement du mécanisme collecteur. Au cours d'une prochaine phase, la société Preussag mettrait à l'essai en site réel un collecteur autopropulsé. La date exacte de ces essais n'avait pas encore été fixée.

Au total, le budget consacré en RFA à la mise au point des techniques d'extraction des nodules de manganèse était d'environ 300 millions de marks, dont un tiers provenait de sources privées et le reste du Gouvernement fédéral.

Bien entendu, a déclaré M. Bath, Preussag était disposée à offrir ses procédés techniques sur le marché à des conditions commerciales. La preuve en était fournie par le projet d'exploration des ressources minérales et métalliques de la mer Rouge exécuté par la société pour le compte d'une coentreprise minière d'Etat

soudano-saoudienne. M. Bath a présenté un documentaire donnant des détails sur ce projet, qui avait pour objet d'étudier les sédiments à une profondeur de plus de 2 000 mètres afin de déterminer la nature des gisements de métaux ou de minéraux.

Répondant aux questions des participants au Séminaire, M. Bath a dit qu'en principe, Preussag serait disposée à extraire les ressources des fonds marins en tant que "société de services contractante", agissant pour le compte d'une organisation internationale ou d'un pays en développement.

Traitement des nodules de manganèse

On considère en général, comme cela a été admis par les participants, qu'environ 75 % de l'investissement initial dans une opération d'extraction commerciale seront consacrés à la partie du projet relative au traitement. Ces derniers ont également affirmé sans hésitation que les techniques de base pour le traitement des nodules de manganèse étaient disponibles et bien comprises.

Bruce McKean, qui travaille au Ministère canadien des mines, de l'énergie et des ressources, a déclaré qu'en fait, un grand nombre des brevets de base concernant le traitement des nodules auraient déjà expiré au moment où l'exploitation minière commencerait effectivement, ce qui signifiait que la technologie serait aisément accessible à tous. Il imaginait qu'il y aurait une forte concurrence entre de nombreux pays, tels que l'Union soviétique, la Finlande, la République fédérale d'Allemagne, la France, les Etats-Unis, le Canada et Cuba, désireux de vendre leur technologie aux exploitants des fonds marins.

Il a dit qu'il convenait néanmoins de se demander si les techniques de traitement étaient au point, ce à quoi il fallait répondre non. Etant donné qu'il n'y avait aucune expérience au niveau commercial permettant d'évaluer ces techniques, elles devraient faire l'objet de nombreux perfectionnements. "Il faut encore mettre la dernière main à l'ouvrage."

De même, il ne s'attendait à aucune difficulté particulière en ce qui concerne la formation du personnel chargé des opérations de traitement. Des ingénieurs spécialistes de la métallurgie et du traitement seraient nécessaires pour cette tâche. Il a ajouté que, sans aucun doute, la formation dans l'entreprise serait très utile.

Luis Preval, ingénieur des mines au Ministère cubain de l'industrie de base, a également affirmé que le traitement des nodules ne présentait aucun mystère. Le procédé de base était très semblable au traitement des minerais métalliques provenant de mines terrestres. En fait, si ces nodules avaient été découverts sur la terre ferme, ils auraient été l'un des meilleurs types de gisement du point de vue du traitement. L'extraction des nodules des fonds marins était une opération beaucoup plus difficile que celle des métaux qu'ils contenaient lorsqu'ils étaient livrés à l'usine de traitement.

Les deux méthodes fondamentales de traitement des minerais d'origine terrestre - c'est-à-dire la séparation thermique et chimique des métaux et des autres éléments - seraient applicables dans le cas des nodules. Toutefois, en raison de leur teneur élevée en eau, il serait probablement plus économique d'utiliser la méthode de séparation chimique.

La rentabilité économique de l'exploitation minière des fonds marins dépendrait d'autres facteurs que le simple cours des métaux, selon M. Preval. C'est ainsi que, si la part de l'investissement total consacré au traitement était réduite à 65 %, au lieu des 75 % envisagés, il pourrait être commercialement rentable d'extraire les ressources de la mer. De même, l'introduction sur le marché des métaux provenant des fonds marins ne devrait pas compromettre la stabilité des cours des métaux. Quant aux coûts, il a estimé que le traitement d'une livre de nickel provenant des nodules polymétalliques coûterait environ deux dollars, alors que le cours actuel du nickel est d'environ 6,60 dollars.

Perspectives d'exploitation commerciale

Jan Markussen, Directeur de projet à l'Institut norvégien Fridtjof Nansen, a donné un aperçu des techniques disponibles, des perspectives d'exploitation commerciale et de la faisabilité économique de l'exploitation minière des fonds marins.

Bien que les quatre consortiums occidentaux aient pratiquement cessé toutes leurs activités d'exploitation des fonds marins après 1981, un nouveau type d'acteur est apparu sur la scène - des pays ou des gouvernements dont l'engagement est motivé par des questions d'approvisionnement ou des raisons politiques, a-t-il déclaré. La France, l'Inde, le Japon et l'Union soviétique avaient lancé des projets globaux d'exploration et de développement en vue de l'exploitation des nodules. La Chine leur avait emboîté le pas et avait effectué des études préliminaires d'exploration et des analyses technico-économiques. La République de Corée avait également réalisé des analyses préliminaires. Le Japon prévoyait de procéder à des essais intégrés "en mer" de son système d'extraction vers 1992, et l'Inde commencerait l'extraction expérimentale en 1995.

Bien que les techniques fondamentales d'exploration, d'extraction, de transport et de traitement soient connues, il n'y avait aucune raison de croire que des changements radicaux ne se produiraient pas dans de nombreux domaines, a déclaré M. Markussen. Les nouveaux progrès techniques résulteraient de l'interaction entre les mécanismes classiques d'entraînement de la technologie et de freinage du marché, les facteurs déterminés par le marché devenant de plus en plus importants à mesure que l'on s'approchait de l'exploitation commerciale.

En outre, des facteurs socio-économiques et politiques entreraient en action. "Les gouvernements d'Europe et d'Asie, motivés par des questions d'approvisionnement à long terme, ont financé pratiquement l'ensemble des progrès techniques qui ont eu lieu depuis 1981", selon M. Markussen. L'importance croissante des considérations écologiques représenterait un autre facteur, que l'on peut appeler le "freinage de la société".

M. Markussen prévoyait que des changements technologiques se produiraient d'abord dans le domaine de l'exploration, où les activités prenaient actuellement beaucoup de temps et étaient coûteuses. Il fallait mettre au point un dispositif capable d'analyser sur place la teneur en métaux des nodules et de mesurer leur densité et leur répartition topographique. Une réelle percée technique et économique serait obtenue par la mise au point d'un système permettant le traitement des métaux en mer.

"D'une manière générale, il faudra au moins huit à 10 ans à partir du moment où un pays ou une société a achevé les essais préliminaires des techniques d'extraction, de transport et de traitement, pour qu'on puisse mettre au point un

concept global prêt à être appliqué à l'échelle commerciale", a-t-il déclaré. Etant donné les plans qui ont été annoncés par le Japon et l'Inde et étant donné que les consortiums occidentaux ont indiqué qu'ils envisageraient sérieusement de reprendre leurs programmes de développement si le cours actuellement élevé du nickel se maintenait à un niveau soutenu au cours des trois prochaines années, M. Markussen prévoyait que l'exploitation commencerait entre les années 2000 et 2005.

La rentabilité de l'exploitation minière des fonds marins ne dépendait pas uniquement des facteurs déterminés par le marché, a-t-il ajouté. "Il y a une très grande différence entre ce qui constitue un projet rentable selon les normes du marché et ce qui pourrait être rentable d'un point de vue socio-économique". Toute analyse réelle des facteurs économiques et de la rentabilité des opérations d'exploitation minière des fonds marins devrait tenir compte de facteurs nouveaux comme le fait que certains gouvernements, notamment en France et au Japon, sont disposés à financer entièrement les programmes de développement; l'influence des prix peu élevés du pétrole; l'incidence d'une amélioration récente des marchés des métaux; et l'évolution technologique.

En ce qui concerne les techniques d'exploitation disponibles, il a indiqué qu'un certain nombre de facteurs politiques, juridiques et économiques entreraient en jeu. Par exemple, l'Inde, qui avait lancé son programme d'extraction il y a déjà assez longtemps, serait favorisée car de nombreuses sociétés minières souhaiteraient certainement collaborer avec elle, ce qui lui permettrait d'acquérir la meilleure technologie au prix le plus intéressant.

Certains acquéreurs de technologie pourraient fort bien refuser les services d'un fournisseur qui n'est pas signataire de la Convention sur le droit de la mer. Les restrictions auxquelles est soumise l'exportation des technologies de pointe vers les pays d'Europe orientale constituent un autre exemple de l'influence des considérations d'ordre politique sur la fourniture de technologie. Les brevets qui protègent les droits de leurs titulaires sur certains aspects des techniques d'exploitation minière des grands fonds marins ont été cités comme exemple des considérations d'ordre juridique.

Dans l'ensemble, a déclaré M. Markussen, un pays en développement disposant des moyens financiers nécessaires n'aurait aucun problème pour acquérir la technologie, que ce soit actuellement ou à l'avenir. Toutefois, le problème était que ces techniques pouvaient facilement devenir des "boîtes noires" entraînant une forte dépendance vis-à-vis du fournisseur. Afin d'éviter cela, il était essentiel de transférer des connaissances détaillées, notamment au moyen d'un programme de formation permettant à l'acquéreur de maîtriser la technologie.

E. Liste des documents du Bureau et de la sixième session
de la Commission préparatoire

- LOS/PCN/1987/CRP.19 Projet de décision du Bureau relatif à la demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier présentée par le Gouvernement français, conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer
[16 décembre 1987]
- LOS/PCN/1987/CRP.20 Projet de décision du Bureau relatif à la demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier présentée par le Gouvernement japonais, conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer
[16 décembre 1987]
- LOS/PCN/1987/CRP.21 Projet de décision du Bureau relatif à la demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier présentée par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer
[16 décembre 1987]
- LOS/PCN/L.55 Rapport du Président de la Commission préparatoire sur la réunion du Bureau, tenue du 7 au 18 décembre 1987, pour examiner les demandes d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier présentées par la France, le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, conformément à la résolution II
[6 janvier 1988]
- LOS/PCN/97 Décision adoptée le 17 décembre 1987 par le Bureau de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer au sujet de la demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier présentée par le Gouvernement français, conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer
[6 janvier 1988]
- LOS/PCN/98 Décision adoptée le 17 décembre 1987 par le Bureau de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer au sujet de la demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier présentée par le Gouvernement japonais, conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer
[6 janvier 1988]

- LOS/PCN/99 Décision adoptée le 17 décembre 1987 par le Bureau de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer au sujet de la demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier présentée par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer [6 janvier 1988]
- LOS/PCN/BUR/INF/R.1 Partie officielle de la demande de l'Inde communiquée au Bureau pour information, avec le consentement du demandeur [11 août 1987]
- LOS/PCN/BUR/INF/R.2 Partie de la demande révisée d'enregistrement de l'entreprise d'Etat soviétique "Youjmorgueologuiya" en qualité d'investisseur pionnier, conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, communiquée au Bureau pour information avec le consentement du demandeur [4 décembre 1987]
- LOS/PCN/BUR/INF/R.3 Renseignements concernant la demande révisée présentée par le Japon en vue de l'enregistrement de la société "Deep Ocean Resources Development Co., Ltd." (DORD) en qualité d'investisseur pionnier en vertu de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, communiqués au Bureau avec le consentement du demandeur [30 novembre 1987]
- LOS/PCN/BUR/INF/R.4 Extraits de la demande soumise par la France pour enregistrement, conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, fournis au Bureau avec l'accord du demandeur [2 décembre 1987]
- LOS/PCN/BUR/INF/R.5 Chart illustrating the disposition of areas as contained in the applications for registration as pioneer investors of France, Japan and the Union of Soviet Socialist Republics [8 décembre 1987]
- LOS/PCN/BUR/INF/R.6 Déclaration de la France concernant la demande révisée [10 décembre 1987]
- LOS/PCN/BUR/INF/R.7 Extrait de la demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier présentée par le Gouvernement japonais au nom de la Deep Ocean Resources Development Co., Ltd. [11 décembre 1987]

- LOS/PCN/BUR/INF/R.8 Chart illustrating the disposition of areas following the decision by the General Committee of the Preparatory Commission to register France, Japan and the Soviet Union as pioneer investors
[16 décembre 1987]
- LOS/PCN/BUR/R.1 Rapport du Groupe d'experts techniques au Bureau de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer sur la demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier présentée par le Gouvernement indien, conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer
[10 août 1987]
- LOS/PCN/BUR/R.2 Rapport du Groupe d'experts techniques au Bureau de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer sur la demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier présentée par le Gouvernement de la République française, conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer
[4 décembre 1987]
- LOS/PCN/BUR/R.3 Rapport du Groupe d'experts techniques au Bureau de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer sur la demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier présentée par le Gouvernement japonais, conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer
[4 décembre 1987]
- LOS/PCN/BUR/R.4 Rapport du Groupe d'experts techniques au Bureau de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer sur la demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier présentée par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer
[4 décembre 1987]

Sixième session

- LOS/PCN/INF/14 Délégations présentes à la sixième session, Kingston (Jamaïque), 14 mars-8 avril 1988
[31 mars 1988]
- LOS/PCN/INF/15 Délégations présentes à la Réunion de la Commission préparatoire, New York, 15 août-2 septembre 1988
[31 août 1988]

LOS/PCN/100 Ordre du jour provisoire
[18 février 1988]

LOS/PCN/101 Pouvoirs des représentants à la sixième session de la
Commission préparatoire de l'Autorité internationale des
fonds marins et du Tribunal international du droit de la
mer. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
[6 avril 1988]

LOS/PCN/102 Lettre datée du 6 avril 1988, adressée au Président de la
Commission préparatoire par le Président du Groupe des 77
[7 avril 1988]

LOS/PCN/104 Lettre datée du 19 août 1988, adressée au Président de la
Commission préparatoire par le Président de la délégation
brésilienne
[22 août 1988]

LOS/PCN/1988/CRP.22 Calendrier provisoire
[14 mars 1988]

LOS/PCN/1988/CRP.23 Liste provisoire des délégations
[22 mars 1988]

LOS/PCN/1988/CRP.24 Approbation des plans de travail
[5 avril 1988]

LOS/PCN/1988/CRP.25 Liste des dispositions relatives à la fréquence des sessions
[6 avril 1988]

LOS/PCN/1988/CRP.26 Liste des dispositions de la Convention des Nations Unies
sur le droit de la mer concernant des décisions comportant
des incidences financières
[12 août 1988]

LOS/PCN/1988/CRP.27 Calendrier provisoire
[15 août 1988]

LOS/PCN/1988/CRP.28 Liste provisoire des délégations, New York,
15 août-2 septembre 1988
[23 août 1988]

LOS/PCN/L.56 L'état des techniques d'exploration et d'exploitation des
ressources minérales des fonds marins
Document établi par le Secrétariat
[23 février 1988]

LOS/PCN/L.56/Corr.1 Rectificatif
[23 mars 1988]

LOS/PCN/L.56/Corr.2 Rectificatif
[24 août 1988]

- LOS/PCN/L.57 Rapport du représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer auprès de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, relatif à l'enregistrement des investisseurs pionniers, conformément à la résolution II [16 mars 1988]
- LOS/PCN/L.58 Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 1 sur l'avancement des travaux de cette commission [7 avril 1988]
- LOS/PCN/L.59 Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 3 sur l'avancement des travaux de la Commission [7 avril 1988]
- LOS/PCN/L.60 Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 2 sur l'avancement des travaux de la Commission [7 avril 1988]
- LOS/PCN/L.61 Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette commission [6 avril 1988]
- LOS/PCN/L.62 Déclaration du Président de la Commission préparatoire [7 avril 1988]
- LOS/PCN/L.62/Corr.1 Rectificatif [8 avril 1988]
- LOS/PCN/L.63 Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 1 sur l'avancement des travaux de cette commission [1er septembre 1988]
- LOS/PCN/L.64 Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 3 sur l'avancement des travaux de cette commission [1er septembre 1988]
- LOS/PCN/L.65 Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 2 sur l'avancement des travaux de la Commission [1er septembre 1988]
- LOS/PCN/L.66 Déclaration faite en séance plénière par le Président de la Commission spéciale 4 sur l'avancement des travaux de cette commission [31 août 1988]

- LOS/PCN/L.67/Rev.1 Déclaration du Président de la Commission préparatoire
[28 septembre 1988]
- LOS/PCN/WP.20/Rev.2 Projet de règlement intérieur de l'Assemblée de l'Autorité
internationale des fonds marins
[25 mars 1988]
- LOS/PCN/WP.26/Rev.2 Projet de règlement intérieur du Conseil de l'Autorité
internationale des fonds marins
[30 juin 1988]
- LOS/PCN/WP.31/Rev.1/
Corr.1 (Anglais et arabe seulement)
Draft rules of procedures of the Legal and Technical
Commission
Working paper by the Secretariat
Corrigendum
[18 février 1988]
- LOS/PCN/WP.31/Rev.2 Projet de règlement intérieur de la Commission juridique et
technique
Document de travail du Secrétariat
[30 juin 1988]
- LOS/PCN/WP.36/Rev.1/
Corr.1 Projet de règlement intérieur de la Commission de
planification économique
Document du Secrétariat
Rectificatif
[18 février 1988]
- LOS/PCN/WP.44 Liste de dispositions relatives à certaines questions non
régées concernant l'Autorité dont la plénière est saisie
[8 février 1988]
- LOS/PCN/WP.45 Commission des finances
Document de travail établi par le Secrétariat
[11 août 1988]
- LOS/PCN/WP.46 Amendements proposés au projet de règlement intérieur de
l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins
(LOS/PCN/WP.20/Rev.2)
Proposition de la délégation de la Communauté économique
européenne
[26 août 1988]

Commission spéciale 1

- LOS/PCN/SCN.1/WP.12 Modalités de l'établissement d'un fonds de compensation
et/ou d'un système de compensation : considérations
financières
Document préliminaire établi par le Secrétariat
[1er mars 1988]

LOS/PCN/SCN.1/WP.12/
Corr.1 Rectificatif
 [13 septembre 1988]

Commission spéciale 2

LOS/PCN/SCN.2/WP.14/
Add.2 La coentreprise internationale
 Document présenté par la Colombie
 [18 mai 1988]

LOS/PCN/SCN.2/WP.15 Structure et organisation de l'Entreprise. Document de
 travail du Secrétariat
 [25 février 1988]

LOS/PCN/SCN.2/1988/
CRP.3 Projet de principes et de lignes directrices pour un
 programme de formation de la Commission préparatoire
 [15 juin 1988]

Commission spéciale 3

LOS/PCN/SCN.3/WP.6/
Add.4 Projet de règlement relatif à la prospection, à
 l'exploration et à l'exploitation des nodules
 polymétalliques dans la Zone
 (Projet de règlement relatif au transfert des techniques
 jusqu'à expiration d'une période de 10 ans après le
 démarrage de la production commerciale par l'Entreprise)
 Document de travail établi par le Secrétariat
 [10 février 1988]

LOS/PCN/SCN.3/WP.6/
Add.4/Corr.1 Rectificatif
 [22 mars 1988]

LOS/PCN/SCN.3/WP.6/
Rev.1 Projet de règlement relatif à la prospection, à
 l'exploration et à l'exploitation des nodules
 polymétalliques dans la Zone (Parties I à IV)
 Document de travail établi par le Secrétariat et révisé par
 le Président
 [6 juin 1988]

LOS/PCN/SCN.3/WP.11/
Add.1 Amendements au projet de règlement relatif à la prospection,
 à l'exploration et à l'exploitation de nodules
 polymétalliques dans la Zone (LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.2)
 Propositions du Groupe des 77
 [16 mars 1988]

LOS/PCN/SCN.3/WP.13 Amendements au projet de règlement relatif à la prospection,
 à l'exploration et à l'exploitation de nodules
 polymétalliques dans la Zone (LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.4)

Propositions des délégations des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Italie, Japon, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Partie VII. (Transfert des techniques jusqu'à une expiration d'une période de 10 ans après le démarrage de la production commerciale par l'Entreprise)
[31 mars 1988]

LOS/PCN/SCN.3/WP.13/
Rev.1 Amendements au projet de règlement relatif à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation de nodules polymétalliques dans la Zone (LOS/PCN/SCN.3/WP.6/Add.4)
Propositions des délégations des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Italie, Japon, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Partie VII. (Transfert des techniques jusqu'à expiration d'une période de 10 ans après le démarrage de la production commerciale par l'Entreprise)
[15 août 1988]

Commission spéciale 4

LOS/PCN/SCN.4/L.10 Résumé des débats par le Président. Projet révisé de règlement du Tribunal international du droit de la mer
[19 février 1988]

LOS/PCN/SCN.4/L.11 Résumé des débats présenté par le Président. Projet d'accord de siège entre le Tribunal du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne.
[3 mars 1988]

LOS/PCN/SCN.4/L.11/
Add.1 Résumé des débats présenté par le Président. Projet d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne
[LOS/PCN/SCN.4/WP.5 (Parties I et II)]
[15 juin 1988]

LOS/PCN/SCN.4/L.12 Rapport du Président sur la visite effectuée par les membres du Bureau de la Commission spéciale 4 et des représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en République fédérale d'Allemagne
[24-28 août 1987]
[21 mars 1988]

LOS/PCN/SCN.4/WP.5
(partie II) Projet d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne
Parties II (Articles 17 à 28)
Etabli par le Secrétariat
[26 février 1988]

LOS/PCN/SCN.4/WP.5/
Rev.1 Projet révisé d'accord de siège entre le Tribunal international du droit de la mer et la République fédérale d'Allemagne
Etabli par le Secrétariat
[8 août 1988]

LOS/PCN/SCN.4/WP.5/ Rev.1/Corr.1	Rectificatif [29 août 1988]
LOS/PCN/SCN.4/WP.6	Projet de convention/protocole sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer Etabli par le Secrétariat [23 mars 1988]
LOS/PCN/SCN.4/1988/ CRP.23	Proposition de remaniement du paragraphe 4 de l'article 89 [LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1 (Partie I)] Texte établi par le Secrétariat Sous-section 2. Prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage [31 mars 1988]
LOS/PCN/SCN.4/1988/ CRP.23/Rev.1	Proposition de remaniement du paragraphe 4 de l'article 89 [LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1) (Partie I)] Texte établi par le Secrétariat Sous-section 2. Prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage [7 juillet 1988]
LOS/PCN/SCN.4/1988/ CRP.24	Proposition relative au projet de convention/protocole dont les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer (LOS/PCN/SCN.4/WP.6) Présentée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne [31 mars 1988]
LOS/PCN/SCN.4/1988/ CRP.25	Proposition de remaniement de l'article 91 [LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1 (Partie I)] Présentée par les délégations des pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord [19 août 1988]
LOS/PCN/SCN.4/1988/ CRP.26	Suggestion officieuse de modification du libellé de l'article 6 (LOS/PCN/SCN.4/WP.6) Présentée par la délégation australienne [19 août 1988]
LOS/PCN/SCN.4/1988/ CRP.27	Suggestion officieuse de modification du libellé de l'article 7 (LOS/PCN/SCN.4/WP.6) Présentée par la délégation suisse [22 août 1988]
LOS/PCN/SCN.4/1988/ CRP.28	Remaniement proposé de l'article 91 figurant dans le document LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1 (Partie I) Etabli par le Secrétariat [26 août 1988]

LOS/PCN/SCN.4/1988/
CRP.29

Remaniement de l'article 93 [LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1
(Partie I)]

Proposé par la délégation de la Grèce au nom des délégations de l'Allemagne, République fédérale d', de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
[30 août 1988]

LOS/PCN/SCN.4/1988/
CRP.30

Remaniement de l'article 91 [LOS/PCN/SCN.4/WP.2/Rev.1
(Partie I)]

Proposé par la délégation de la République-Unie de Tanzanie au nom du Groupe des 77
[30 août 1988]

IV. AUTRES INFORMATIONS

- A. Communiqué de la quatorzième Réunion du Comité permanent des ministres des affaires étrangères de la Communauté des Caraïbes, qui s'est tenue à Port of Spain les 20 et 21 mai 1988*

DROIT DE LA MER

Les ministres ont passé en revue les progrès réalisés par la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, et noté avec satisfaction que la France, l'Inde, le Japon et l'Union soviétique avaient été enregistrés en tant qu'"investisseurs pionniers". Ils y ont vu un pas important vers la création de l'Entreprise, l'organe de l'Autorité chargé de la mise en valeur des ressources minérales des fonds marins.

Ils sont convenus, compte tenu particulièrement de ces enregistrements, de poursuivre leurs efforts pour encourager tous les Etats qui ne l'auraient pas encore fait à ratifier la Convention de façon à ce qu'elle entre en vigueur au plus tôt.

* Document A/43/399 de l'Assemblée générale, en date du 10 juin 1988.

B. Plainte du Danemark contre la Norvège*

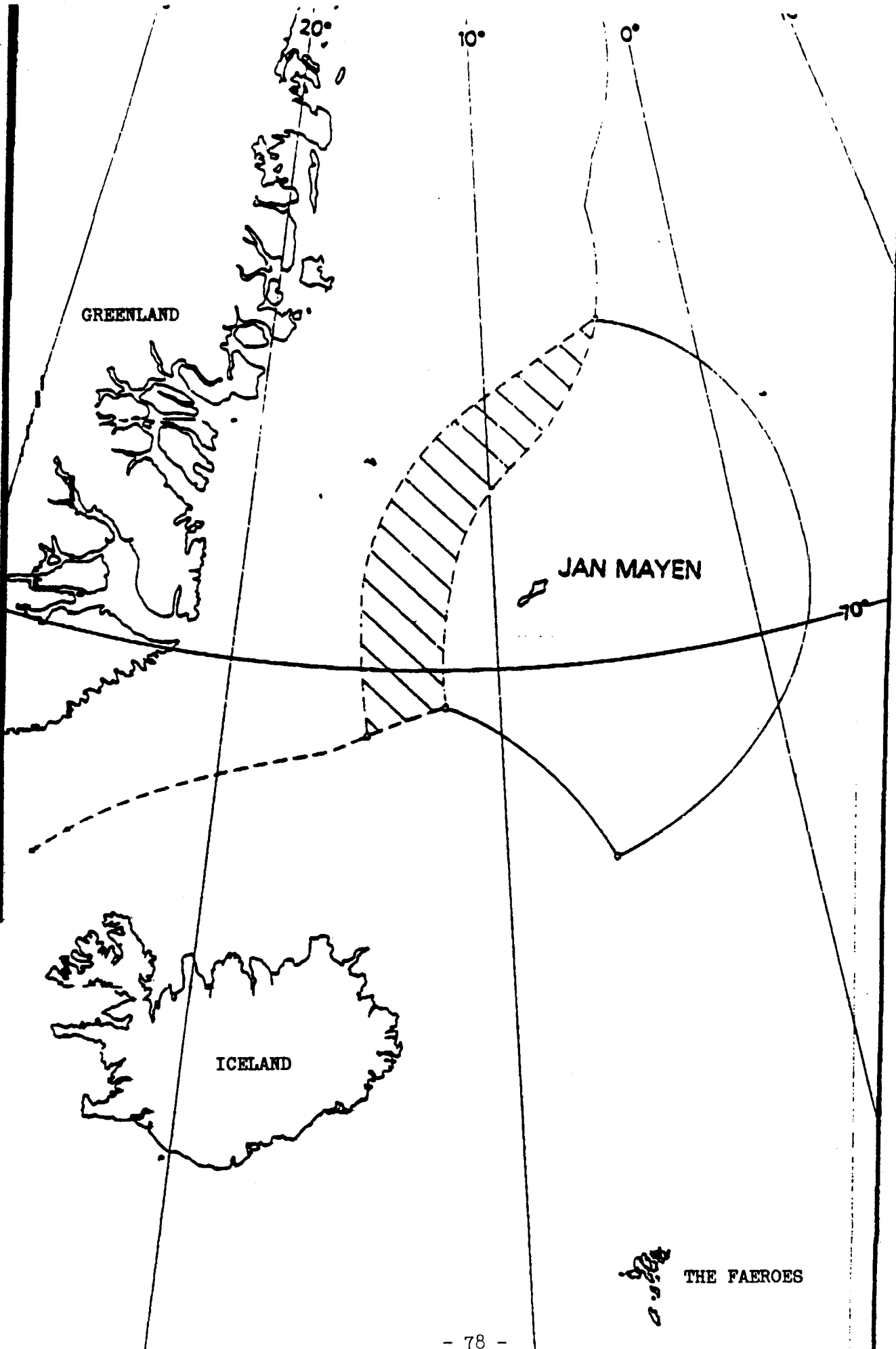
Les informations suivantes sont communiquées à la presse par le Greffe de la Cour internationale de Justice.

Le 16 août 1988, le Gouvernement danois a introduit auprès du Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introductive d'instance contre la Norvège.

Dans sa requête, le Gouvernement danois explique que, bien que des négociations se poursuivent depuis 1980, il n'a pas été possible de parvenir à une solution amiable à un différend concernant la délimitation des zones de pêche et des plateaux continentaux du Danemark et de la Norvège dans les eaux situées entre la côte est du Groenland et l'île norvégienne de Jan Mayen, où il existe une zone d'environ 72 000 km² revendiquée par les deux parties [voir carte ci-après]. Il a donc prié la Cour :

"de déterminer, conformément au droit international, à quel endroit une ligne unique de délimitation doit être tracée entre les zones de pêche et les plateaux continentaux du Danemark et de la Norvège dans les eaux qui séparent le Groenland de Jan Mayen".

* Communiqué No 88/18 de la Cour internationale de Justice, en date du 18 août 1988.



GREENLAND

ICELAND

JAN MAYEN

THE FAEROES

